VENDREDI 5 MARS 1847 — VINGT-DEUXIEME ANNEE. N. 6136

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Limoges* : Avocat; faute disciplinaire; compétence; motifs d'un jugement; appel.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin* : Peine de mort; rejet. — Blessures et coups; préméditation; guet-apens; contradiction dans les réponses des jurés. — Diffamation; désistement du plaignant; action publique; dépens. — *Cour royale de Lyon* (appels corr.) : Droit de poste; chemin de fer; correspondance. — *Tribunal correctionnel du Havre* : Pêche de la morue; souffrances d'un matelot; homicide par imprudence; épaves trouvées en mer.
NÉCROLOGIE.
CHRONIQUE.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

ACTE PASSÉ EN CONSÉQUENCE D'UN AUTRE. — POLICE D'ASSURANCE. — NOTAIRE.

La relation dans un acte notarié d'une police d'assurance contre l'incendie non enregistrée rend le notaire rédacteur passible d'une amende, et responsable du droit d'enregistrement de la police.

Cette importante décision résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 23 novembre 1846, que nous avons mentionné dans le bulletin de la Cour de cassation (*Gazette des Tribunaux* des 23-24 novembre 1846), et d'un arrêt de la chambre des requêtes du 15 décembre 1846 (*Gazette des Tribunaux* du 18 décembre).

Voici le texte de l'arrêt du 23 novembre :

« Vu les art. 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII :

» Attendu qu'il est constant, en fait, que dans dix contrats de prêt passés devant Me Gautron, notaire à Nantes, en 1843, l'emprunteur déclare que la maison sur laquelle il donne hypothèque au prêteur, pour sûreté du remboursement des fonds qu'il a fournis, est assurée contre l'incendie par la compagnie d'assurance générale à Paris, qu'il s'oblige à maintenir cette assurance jusqu'au remboursement intégral de la somme prêtée, et que, pour garantir davantage le remboursement promis, il cède et transporte au prêteur l'indemnité à recouvrer en cas de sinistre;

» Qu'une des causes déterminantes des contrats de prêt intervenus ainsi entre les parties a été évidemment la certitude que la maison donnée en hypothèque au prêteur était assurée pour le cas d'incendie, et que dès lors, c'est en vertu de l'existence de cette garantie qu'ils ont été consentis et rédigés;

» Que les assurances contre les incendies sont des conventions qui, par leur nature, par les stipulations qui les constituent, et par les effets qu'elles sont appelées à produire, exigent, dans l'intérêt de toutes les parties, l'usage de l'écriture pour les constater;

» Que la compagnie générale dont il s'agit au procès a déclaré elle-même, dans ses statuts insérés au *Bulletin des Lois*, que les assurances qu'elle pourra consentir ne seront obligatoires qu'autant qu'elles auront été signées par un administrateur et par le directeur de la compagnie;

» Qu'il suit de là la preuve que les assurances mentionnées par le notaire Gautron, dans les dix actes de prêt qu'il a reçus, avaient été rédigées par écrit;

» Que déclarer dans les termes employés dans ces actes l'existence desdites assurances, c'était nécessairement énoncer la forme sous laquelle elles avaient été établies;

» Qu'aucun notaire ne peut faire et rédiger un acte en vertu d'un autre acte sous signatures privées, si cet acte n'a été préalablement enregistré, ou s'il ne demeure annexé à celui qui en fait mention et ne soit enregistré auparavant, à peine de 50 fr. d'amende et d'être personnellement responsable des droits;

» Que les polices d'assurances qui garantissaient, en cas d'incendie, les maisons données en hypothèque au prêteur, dans les dix actes reçus par Gautron, n'ont pas été soumises à la formalité de l'enregistrement; que dès lors le notaire avait formellement contrevenu aux prescriptions qui lui étaient faites par la loi;

» Attendu cependant que le jugement attaqué a décidé le contraire, sous le prétexte que les actes de prêt n'ont pas été passés en vertu des polices d'assurances, et qu'en mentionnant que les maisons hypothéquées avaient été assurées, le notaire n'avait fait qu'énoncer un simple fait qui ne donnait ouverture à aucun droit d'enregistrement; qu'en statuant ainsi, ce jugement a violé les articles de loi précités;

» Casse. »

Observations. — Cet arrêt ne modifie en aucune façon l'opinion que nous avons émise sur la question, dans nos numéros des 20 et 21 mai, 17 juillet, 16 novembre 1844 et 21 mars 1845. La Cour de cassation nous paraît, au contraire, être tombée dans une étrange erreur. Voyons les textes sur lesquels elle s'appuie : L'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII, déclare qu'il ne pourra être fait aucun usage d'un acte sous-seing privé, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, qu'il n'ait été préalablement enregistré. Or, ici que fait-on? Un individu se présente dans l'étude d'un notaire pour souscrire un emprunt; il hypothèque un immeuble en garantie, et il déclare que cet immeuble est assuré contre l'incendie, en subrogeant le prêteur dans ses droits contre l'assureur. Où est donc la preuve de l'existence d'un acte et comment pouvoir prétendre que le notaire qui reçoit la déclaration des parties et la transcrit dans l'acte qu'il rédige, a fait usage d'un acte sous-seing privé non enregistré? Supposons, comme on le prétend, que le fait de l'assurance soit constaté par un acte écrit, le notaire n'a ni droit, ni qualité, ni intérêt à exiger la représentation de cet acte. En mentionnant la déclaration des parties contractantes, il ne contrevient à aucune disposition des lois qui régissent sa profession. Il ne fait point usage d'un acte non enregistré, car il n'est pas question d'acte dans cette déclaration. Faire usage d'un acte, c'est le produire, c'est en réclamer l'exécution. Evidemment, l'article 23 de la loi de l'an VII, considéré d'après son texte et d'après son esprit, n'est point applicable au cas dont il s'agit.

Vient maintenant l'article 42 de la loi du 22 frimaire, lequel porte qu'aucun notaire, huissier, greffier, secrétaire ou autre officier public ne pourra faire ou rédiger un acte *en vertu* d'un acte sous seing privé, s'il n'a été préalablement enregistré. Peut-on raisonnablement dire que le notaire qui rédige une obligation agit *en vertu* d'une police d'assurance qui, assure-t-on, doit toujours être faite par écrit?

Assurément l'objet principal d'une obligation, d'un emprunt, c'est l'obligation elle-même; l'objet accessoire c'est la garantie hypothécaire; puis enfin, s'il s'agit d'une garantie susceptible d'assurance, l'objet très accessoire, c'est une nouvelle garantie ajoutée à la première. Comment se forme cette dernière garantie? Par la déclaration des contractans que l'immeuble hypothéqué est assuré contre l'incendie, et par la subrogation du prêteur dans les droits de l'assuré contre l'assureur. Est-il absolument besoin d'un acte qui la constate, indépendamment de la déclaration contenue en l'acte notarié? On ne peut citer une seule disposition de loi en faveur de l'affirmative. Aussi l'arrêt du 23 novembre se borne-t-il à constater « que les assurances contre les incendies sont des conventions qui, par leur nature, par les stipulations qui les constituent, et par les effets qu'elles sont appelées à produire, exigent l'usage de l'écriture dans l'intérêt de toutes les parties. » En admettant la nécessité d'un acte écrit, ce n'est point en vertu de cet acte qui ne lui est point représenté, et dont il ne peut légalement exiger la production, que le notaire rédige le contrat d'obligation, mais bien en vertu de la déclaration des parties, déclaration qu'il ne saurait se refuser à recevoir et à constater. L'article 42 comme l'article 23 de la loi de l'an VII, est donc sans application au cas particulier.

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — DON MUTUEL. — DROIT DE MUTATION PAR DÉCÈS.

Lorsque, dans un contrat de mariage passé sous l'empire de la loi du 17 nivose an II, il est stipulé, à titre de simple convention de mariage, que le survivant des époux aura une part supérieure à la moitié des biens de la communauté, cette stipulation doit-elle être considérée comme une donation donnant ouverture au droit de mutation lors du décès de l'un des époux? (Loi du 22 frimaire an VII, art. 4, 24 et 27.)

Le Tribunal d'Arras s'est prononcé pour la négative sur cette importante question, par un jugement du 9 juin 1846, que nous avons cité dans le bulletin d'enregistrement des 10-11 août 1846. L'administration vient d'acquiescer à ce jugement par les motifs suivans :

Il n'y a pas lieu de déférer à la Cour de cassation le jugement rendu par le Tribunal civil d'Arras, le 9 juin dernier, au profit du sieur Godard-Vallé, lequel porte que la disposition du contrat de mariage des époux Godard-Vallé, en date du 30 ventose an XI, qui attribue au survivant la toute propriété de moitié des biens de la communauté et l'usufruit de l'autre moitié, constitue une simple convention de mariage et non pas un avantage sujet, lors de l'événement, soit au droit de mutation par décès, soit aux règles concernant la portion de biens disponible entre époux en cas d'existence d'enfans.

Un examen approfondi de cette affaire a fait reconnaître que le jugement du Tribunal d'Arras est conforme aux dispositions de l'art. 1525 du Code civil, qui n'a fait que reproduire ce principe de l'ancienne jurisprudence, d'après lequel on considérait les deux conjoints comme propriétaires solidaires des biens de la communauté, ou plutôt comme une seule et même personne en sorte que lors du décès de l'un d'eux, la totalité appartenait au survivant, *non jure successionis intestatæ in partem defuncti sed consolidati in superstite condominii, cum annexa œris alieni solvendi necessitate.* (Merlin, Quest. 8e, *Gains nuptiaux et de survie*, § 3.)

Ce jugement est aussi conforme à la doctrine de trois arrêts de la Cour de cassation du 6 mars 1822, 30 juillet 1823 et 24 novembre 1834 et aux règles tracées par les instructions 1113, 1156, § 6, 1256 § 4 et 1388 § 7, lesquelles font remarquer que la doctrine de la Cour de cassation *concerne sans distinction les contrats de mariage antérieurs et ceux postérieurs à la publication du Code civil*,

Les clauses d'attribution inégale de biens de communauté existantes dans les contrats de mariages passés sous l'empire de la loi du 17 nivose an II paraissent donc avoir le même caractère et être régies par le même principe que les clauses semblables existantes dans les contrats de mariage antérieurs à cette loi, et dans ceux passés depuis la publication du Code civil.

Du reste, ce serait mal à propos que pour établir une distinction entre les contrats de mariage passés sous l'empire de la loi du 17 nivose an II et ceux passés avant la promulgation de cette loi et depuis qu'elle a cessé d'être en vigueur, on se prévaudrait d'un arrêt rendu par la chambre civile de la Cour de cassation, le 28 avril 1828 (Mariés Cachelu contre la veuve Thirel). Il s'agissait dans cette cause *d'un douaire* accordé à la future *épouse sur tous les biens présens et à venir du futur époux*, conséquemment *d'un avantage proprement dit* et non pas d'une *appropriation* sur tous les biens de la communauté.

CONTRAT DE MARIAGE.

Lorsque, dans un contrat de mariage, la future encore mineure se constitue en dot, sur ses droits dans la succession de son père, une somme de 25,000 francs déclarée exister entre les mains de sa mère, tutrice, laquelle s'oblige à la payer au futur trois mois après l'avertissement qui lui en serait donné, le droit d'obligation à 1 p. 0[0 est-il exigible sur cette somme de 25,000 francs? (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n. 3.)

Dans l'espèce qui a donné lieu à cette question, le père de la future était décédé *ab intestat*; son hérédité reposait sur la tête de la veuve, tutrice légale de ses enfans, lorsque l'un d'eux contracta mariage. Cet enfant n'avait point encore atteint sa majorité, et il ne pouvait, dès-lors, y avoir lieu à compte tutelaire entre la mère et la fille. Celle-ci s'étant constituée en dot une somme de 25,000 fr. provenant de la succession de son père, on a pu indiquer et avouer que cette somme était entre les mains de la fille, en sa qualité de détentrice de la succession dont elle dépendait, sans que cette explication, dûment justifiée, opérât une novation dans la dette préexistante de la mère, et donnât ouverture au droit proportionnel établi par l'art. 69, § 3, n. 3, de la loi du 22 frimaire an VII; car il est admis en droit que la dette qui dérive au préjudice de l'époux survivant et du chef du conjoint prédécédé en faveur des enfans communs, des rapports forcés que la loi établit entre ses enfans et l'ascendant survivant, équivaut à une dette établie par des actes enregistrés.

Vainement argumentait-on, dans l'espèce, de l'obligation littérale contractée par la mère, de payer la même somme au futur époux avec intérêts, à dater de la célébration du mariage et dans les trois mois de la demande; car la simple stipulation de la dot conférait au mari seul le pouvoir de la recevoir, et jusque-là la veuve était forcée de la conserver à cause de la minorité de la future: enfin, le délai stipulé pour le paiement n'était que l'effet immédiat de la condition d'emploi imposée au futur.

C'est, au surplus, ce qui a été décidé par un jugement du Tribunal de Montauban du 19 août 1846.

DROIT DE MUTATION PAR DÉCÈS. — RESTITUTION.

La découverte d'un testament, faite après la déclaration de la succession au bureau de l'enregistrement, autorise l'héritier qui a fait cette déclaration, à réclamer la restitution des droits de mutation acquittés sur les biens dont il se trouve dépouillé par le testament. (L. 22 frimaire an VII, art. 60.)

La découverte d'un testament n'est point, en effet un des événemens ultérieurs dont parle l'article 60 de la loi de l'an VII, et qui ne permet pas de restituer les droits régulièrement perçus. Le legs universel institué par ce testament est, au contraire, un fait préexistant qui établit *ab initio*, les droits du légataire

Dans l'espèce, la dame D... avait droit, dès le jour du décès, à l'intégralité de la succession. On ne peut donc pas dire que la première perception était régulière.

C'est ce qui a été reconnu par une délibération du conseil d'administration du 2 octobre 1846.

Il existait déjà une délibération dans le même sens, du 18 août 1826.

A rapprocher du n° 5343 de la *Gazette des Tribunaux*, et des *Bulletins d'Enregistrement* des 17 juillet 1845 et 19 février 1846.

PATENTE. — ACTE NOTARIÉ.

Les notaires peuvent, sans contravention, énoncer, dans les actes concernant des contribuables déjà patentés pour l'année précédente et avant l'émission des rôles de l'année courante, la patente de l'année expirée. (L. 25 avril 1844, article 29.)

Mais les patentables non encore patentés doivent, avant l'émission des rôles annuels, se munir d'une patente par anticipation, et les notaires sont tenus d'énoncer cette patente. (Même loi, art. 30.)

C'est ce qui résulte d'un avis du comité des finances du Conseil d'État, du 19 novembre 1846, approuvé par le ministre des finances, le 1er décembre suivant, portant :

« Vu la loi du 25 avril 1844, et notamment les art. 29 et 30.

» Considérant, à l'égard des commerçans ou industriels déjà patentés, que lorsqu'ils ont été portés au rôle des patentes pour une année, ils ne peuvent manquer de l'être pour l'année suivante, à moins qu'ils ne cessent l'exercice de leur industrie, auquel cas ils cessent en même temps d'être sujets à l'impôt des patentes; que l'article 29 n'assujétit par aucune disposition expresse les personnes déjà patentées pour l'année précédente à se munir d'une patente par anticipation avant l'émission des rôles, et que d'ailleurs l'exécution administrative d'une semblable mesure éprouverait dans les grandes villes, les premiers jours de l'année, où de nombreux actes extra-judiciaires ont lieu de la part des patentés, des difficultés qu'il serait impossible de surmonter, et qui porteraient un grand trouble et amèneraient de grands embarras dans les opérations commerciales;

» Est d'avis : qu'à l'égard des contribuables patentés pour l'année précédente, et, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 29 de la loi sur les patentes, avant l'émission des rôles de l'année courante, il y a lieu d'admettre les énonciations contenues dans la patente de l'année expirée;

» Considérant, à l'égard des patentables non encore patentés avant l'émission des rôles annuels ou supplémentaires, que les énonciations exigées par l'article 29 de la loi sur les patentes deviendraient impossibles pour eux, s'ils n'avaient la faculté de réclamer des agens des contributions directes la délivrance d'une patente par anticipation, qui ne doit et ne peut leur être refusée après qu'ils ont satisfait aux obligations énoncées dans l'article 30;

» Considérant que cette faculté de se faire délivrer une patente par anticipation, ils peuvent l'exercer au moment même où ils deviennent patentables, sans attendre les circonstances où la conservation de leurs intérêts commerciaux en font naître la nécessité; que cette exécution spontanée et hâtive de la loi, qui est toujours possible, fait disparaître pour eux les inconvéniens et les difficultés que pourrait amener cette exécution seulement au moment où elle deviendrait forcée, par l'obligation de faire des actes judiciaires ou extra-judiciaires; qu'il dépend par conséquent toujours d'eux d'éviter les dommages que leurs intérêts commerciaux auraient à souffrir des lenteurs apportées à la délivrance d'une patente par anticipation, ou les peines prononcées par la loi en cas d'omission des formalités qu'elle ordonne dans l'article 29;

» Est d'avis : que les patentables non encore patentés, avant l'émission des rôles annuels ou supplémentaires, doivent se munir d'une patente par anticipation, conformément à l'article 30 de la loi du 25 avril 1844, dont les énonciations prescrites par l'article 29 doivent être portées dans tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires qu'ils auront à faire dans l'intérêt de leur industrie. »

Nota. La première proposition est conforme à un jugement du Tribunal de Saint-Omer, du 15 mars 1845, que nous avons inséré dans le Bulletin d'Enregistrement du 18 mai 1845, sous le titre : *Patente. — Mention à faire dans les actes notariés.* A rapprocher également du Bulletin du 16 janvier précédent, où nous avons rapporté sous le titre : *Patentes. — Officiers ministériels*, l'instruction donnée par l'administration à ses agens, pour l'exécution de la loi du 25 avril 1844.

TIMBRES NOUVEAUX.

Il résulte d'une instruction de l'Administration des domaines, en date du 28 décembre 1846, n. 1772, relative à l'exécution de deux ordonnances royales des 28 septembre et 17 décembre 1846, concernant l'établissement de nouveaux timbres des papiers :

1° Que la vente des papiers marqués de ces nouveaux timbres commencera le 1er juillet 1847; et que les nouveaux timbres, à l'extraordinaire, devront être mis en activité à la même époque; 2° qu'un délai de trois mois est accordé aux officiers publics et aux particuliers pour rapporter dans les bureaux de distribution les papiers de la débite ordinaire marqués des timbres supprimés et les échanger contre des papiers portant l'empreinte des nouveaux timbres. Cette disposition s'applique aux percepteurs des contributions directes et aux débitans de tabac qui ont été spécialement autorisés à vendre des papiers timbrés. Les formules imprimées sur papier débité par l'administration et dont il n'aura pas été fait usage, seront admises à l'échange comme papiers blancs; 3° qu'en ce qui concerne les papiers timbrés à l'extraordinaire, l'article 5 de l'ordonnance du 28 septembre dernier autorise à faire timbrer d'autres papiers en remplacement pendant le même délai de trois mois (du 1er juillet au 1er octobre 1847); et que les papiers destinés aux effets de commerce, aux lettres de voiture et aux connaissemens, et frappés des anciens timbres à l'extraordinaire pourront être remis, avec les papiers fournis pour les remplacer, au receveur du timbre au chef-lieu du département; 4° qu'à partir du 1er octobre 1847, l'usage des papiers marqués, des timbres supprimés, est prohibé par l'article 1er de l'ordonnance du 17 décembre, modifiant l'article 6 de celle du 28 septembre 1846. Ainsi, tout acte ou écrit, sujet au timbre, qui serait rédigé, après le 30 septembre 1847, sur du papier portant l'empreinte des anciens timbres, donnerait lieu aux amendes fixées par les lois en vigueur, comme s'il était rédigé sur papier non timbré.

Cependant, aux termes de l'article 7 de l'ordonnance du 28 septembre, les imprimés des patentes restés entre les mains des percepteurs des contributions directes, les registres des formalités hypothécaires, les expéditions des douanes, et en général les formules imprimées pour le service des administrations publiques, pourront être employés après le 1er octobre 1847, sans être assujétis à l'application de nouveaux timbres. Cette disposition s'applique aux imprimés pour contraintes, pour formalités hypothécaires, pour certificats de vie des rentiers et pensionnaires de l'Etat, en général à toutes les impressions débitées ou fournies par l'administration; elles continueront, quoique marquées des timbres supprimés, à être employées jusqu'à consommation.

5° Qu'enfin, d'après l'article 9 de cette ordonnance, modifié par celle du 17 décembre 1846, les papiers frappés des anciens timbres, et destinés aux avis, annonces, affiches et journaux, seront admis à l'apposition des timbres nouveaux, sans paiement de droits, depuis le 1er juillet jusqu'au 1er octobre 1847. A partir de cette dernière époque, l'emploi de ces papiers sans l'application des nouveaux timbres sera prohibé, sous les peines de droit.

ACTES, COPIES, EXPÉDITIONS ET EXTRAITS PRODUITS POUR LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE DES PERSONNES INDIGENTES ET POUR LA LÉGITIMATION DE LEURS ENFANS. — EXEMPTION DES DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.

L'article 8 de la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1847, est conçu en ces termes :

A partir du 1er janvier 1847, les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations des conseils de famille, les actes de procédure, les jugemens et arrêts dont la production sera nécessaire pour la célébration du mariage des personnes indigentes et pour la légitimation de leurs enfans, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à l'enregistrement.

Il ne sera perçu aucun droit de greffe, au profit du Trésor, sur les copies et expéditions qui en seraient passibles.

L'indigence sera constatée selon les formes déterminées, avant le 1er janvier 1847, par une ordonnance rendue dans la forme des règlemens d'administration publique. Les actes, extraits, copies ou expéditions, ainsi délivrés, ne pourront servir que pour les causes ci-dessus indiquées, sous les peines prévues par les lois en vigueur

Pour l'exécution de ces dispositions, le Roi a rendu, le 30 décembre dernier, une ordonnance portant :

« Art. 1er. Seront admises au bénéfice de l'article 8 de la loi du 3 juillet 1846 les personnes qui justifieront, 1° d'un extrait du rôle des contributions constatant qu'elles paient moins de 10 francs, ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont point imposées; 2° d'un certificat d'indigence à elles délivré par le commissaire de police, ou par le maire, dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police. Ce certificat sera visé et approuvé par le sous-préfet.

» Art. 2. Les extraits, copies ou expéditions qui seront délivrés en vertu de l'article 8 de la loi du 3 juillet 1846 mentionneront expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre personnes indigentes, ou à la légitimation de leurs enfans.

» Art. 3. Les extraits et certificats prescrits par l'art. 1er seront délivrés en plusieurs originaux lorsqu'ils devront être produits à divers bureaux de l'enregistrement. Ils seront remis au bureau de l'enregistrement, où les actes, extraits, copies ou expéditions devront être visés pour timbre et enregistrés gratis. Le receveur en fera mention dans le visa pour timbre et dans la relation de l'enregistrement. »

Les dispositions ci-dessus transcrites ont été transmises aux préposés de l'enregistrement, par une instruction de l'administration du 31 décembre 1846, n° 1774, pour l'exécution de l'article 8 de la loi du 3 juillet 1846.

Nota. La loi est venue, dans certains cas, au secours des indigens, en ce qui concerne le paiement des droits de timbre et d'enregistrement. Ainsi, sont exempts de timbre :

1° Les certificats d'indigence, loi du 13 brumaire an VII, art. 16, n° 1;

2° Les certificats de vie des pensionnaires sur les fonds de retenue, toutes les fois que les maires attestent l'indigence dans les certificats (décis. min. fin. 31 déc. 1827, instruct. 1231, parag. 3);

3° Les expéditions des actes de l'autorité administrative, loi du 15 mai 1818, art. 77;

4° Les passeports à l'intérieur ou à l'étranger.

Doivent être enregistrés gratis :

1° Les lettres-patentes de dispense d'âge pour mariage, loi du 15 mai 1818, art. 77;

2° Les reconnaissances d'enfans naturels, *ibid.*

Enfin, pour les recours en cassation, les indigens ne sont pas tenus de la consignation de l'amende, (loi du 14 brumaire an V, art. 2); mais s'ils succombent, ils doivent l'acquitter (cassation, 28 décembre 1812), sauf annulation de l'article à raison de l'insolvabilité régulièrement constatée.

La loi de 1846 a donc comblé une lacune importante.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE LIMOGES (1re chambre).

Présidence de M. Tixier-Lachassagne.

Audience du 3 février.

AVOCAT. — FAUTE DISCIPLINAIRE. — COMPÉTENCE. — MOTIFS D'UN JUGEMENT. — APPEL.

1° *L'article* 103, § 1er, *du décret du* 30 *mars* 1808, *qui attribue aux Cours et Tribunaux la connaissance des fautes de discipline découvertes à l'audience, mais commises en dehors de cette audience, s'applique aux avocats comme aux officiers ministériels.*

2° *Une partie ne peut relever appel d'un jugement dont le dispositif ne lui cause aucun grief. L'appel, lorsqu'il porte seulement sur les motifs du jugement, n'est pas recevable.*

Le Tribunal de Rochechouart ayant cru reconnaître une irrévérence commise envers lui dans les termes d'une lettre adressée par Me R..., avocat, à Me M..., et lue à l'audience du Tribunal, dans une plaidoirie, ordonna, par jugement du 5 juin 1846, que Me R... comparaîtrait devant lui à l'audience du 12 du même mois, pour fournir des explications au sujet de cette lettre.

Mᵉ R... se présenta à l'audience indiquée, et donna des explications de nature à éloigner toute intention d'une irrévérence de sa part envers le Tribunal, et le 18 juin 1846, il intervint jugement qui déclara n'y avoir lieu de lui appliquer une peine disciplinaire.

Nonobstant cet acquittement, Mᵉ R... ayant cru trouver dans les motifs du jugement quelque chose de blessant pour son caractère, en a interjeté appel par exploit du 27 juin.

Devant la Cour, Mᵉ R... a soutenu que le Tribunal était incompétent, et que, du reste, c'était par un abus de pouvoir que les premiers juges avaient inséré dans leur décision des motifs étrangers au fait qui était l'objet de la poursuite.

Le ministère public a soutenu que cet appel n'était pas recevable.

La Cour a prononcé en ces termes :

« En ce qui touche le moyen tiré de l'incompétence :

» Attendu que le paragraphe premier de l'article 103 du décret du 30 mars 1808, attribue aux Cours et Tribunaux la connaissance des fautes de discipline commises ou découvertes à leur audience ;

» Que cette disposition, dans la généralité de ses termes, embrasse les avocats tout aussi bien que les officiers ministériels, et que la prévention contre Mᵉ R... prenant sa source dans une lettre écrite par lui et produite à l'audience du Tribunal de Rechechouart, la connaissance de cette prévention était incontestablement de son domaine ;

» Au fond :

» Attendu que l'appel ne peut porter que sur la chose jugée, et que la chose jugée réside dans le dispositif du jugement, et non dans les motifs qui ont seulement pour objet d'expliquer et de justifier la décision du juge ;

» Qu'ainsi, l'appel de Mᵉ R..., quoiqu'il lui ait été dicté par un sentiment honorable, celui de sauve-garder contre toute atteinte la considération justement acquise à la loyauté de son caractère, dès que cet appel ne porte que sur les motifs du jugement déféré à la Cour, ne saurait être admis ;

» La Cour, sans s'arrêter à l'exception concernant la compétence, déclare l'appel non recevable. »

(Conclusions conformes de M. Mallevergne, premier avocat général.— Mᵉ Th. Bac, avocat.)

La question disciplinaire a été résolue par la Cour dans le sens adopté par une jurisprudence constante (voir notamment un arrêt de la Cour de cassation du 28 avril 1820, et du 8 janvier 1838). Cette jurisprudence décide que le pouvoir disciplinaire des Cours et Tribunaux, ne s'applique pas seulement aux faits commis à l'audience, mais à ceux mêmes qui, commis en dehors de l'audience, y ont été découverts.

La seconde question était également hors de toute controverse ; et il est de principe qu'une partie ne peut interjeter appel des motifs d'un jugement, quelque grief qu'ils lui fassent. C'est là une jurisprudence trop bien établie pour que nous tentions de la combattre, mais une telle jurisprudence impose à la magistrature des devoirs qui peut-être quelquefois sont un peu oubliés. Les juges doivent comprendre quelle réserve leur est imposée par l'impossibilité où sont les parties de faire réviser leurs jugemens, alors même que leur honneur y est compromis. Un jugement peut déconsidérer un plaideur en lui faisant gagner son procès, et souvent il eût mieux valu pour lui qu'il succombât, car il eût pu aller devant d'autres juges ; car le Tribunal qui n'eût pas pu le condamner en dernier ressort à quelques centimes de frais peut le déshonorer souverainement et sans recours possible.

De tels exemples sont fréquens : c'est là quelquefois un abus du droit du juge ; et le contre-poids de la jurisprudence, que vient de consacrer de nouveau la Cour de Limoges, est dans la prudence et la circonspection des magistrats.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 4 mars.

PEINE DE MORT. — REJET.

Joseph Noël, condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe du 11 février, pour assassinat suivi de vol, s'est pourvu en cassation. La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, conformément aux conclusions de M. Nicias Gaillard, avocat-général, et après les observations de Mᵉ Ripault, avocat, a rejeté le pourvoi.

BLESSURES ET COUPS.—PRÉMÉDITATION.—GUET-APENS.—CONTRADICTION DANS LES RÉPONSES DES JURÉS.

La circonstance de guet-apens comprend implicitement celle de préméditation.

En conséquence, il y a contradiction et par suite nullité, quand le jury déclare que des coups ont été portés sans préméditation, mais par suite de guet-apens.

Le nommé Dedenon était accusé d'avoir, avec préméditation et guet-apens, porté des coups avec l'intention de donner la mort. Le jury de la Meurthe avait résolu affirmativement la question relative à la circonstance de guet-apens, et négativement celle qui concernait la préméditation. Dedenon, attendu les circonstances, a été condamné à trois ans de prison. Il s'est pourvu en cassation.

M. l'avocat général Nicias Gaillard, soulevant d'office le moyen de nullité qui résultait d'une pareille réponse, a établi que la circonstance de préméditation était implicitement comprise dans la circonstance de guet-apens, et que, dès lors, il y avait entre les deux réponses une contradiction qui devait faire prononcer la cassation de l'arrêt de condamnation, conformément à la doctrine déjà consignée par la Cour dans son arrêt du 16 août 1844.

M. l'avocat-général a fait en outre observer que l'arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe avait violé la loi du 17 avril 1832, en ne fixant pas la durée de la contrainte par corps, bien que les frais liquidés par l'arrêt s'élevassent à 302 fr.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, a prononcé la cassation de l'arrêt de la Cour d'assise de la Meurthe.

DIFFAMATION. — DÉSISTEMENT DU PLAIGNANT. — ACTION PUBLIQUE. — DÉPENS.

La poursuite en diffamation qui ne peut avoir lieu que sur la plainte de la partie diffamée, est complètement arrêtée lorsque le plaignant déclare retirer sa plainte, et le ministère public ne peut prétendre continuer l'exercice de l'action publique.

Le plaignant qui fait, par le retrait de sa plainte, cesser l'action en répression du délit de diffamation, laisse à la charge de l'Etat les frais faits jusqu'à son désistement. Ainsi le plaignant qui n'est pas partie devant le Tribunal, ne peut être condamné aux dépens faits jusqu'à son désistement.

Rejet du pourvoi du procureur du Roi de Tulle, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Corrèze (affaire Honoré et Champlain); M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, rapporteur ; M. de Boissieux, avocat-général.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Pierre Larrecot (Basses-Pyrénées), dix ans de réclusion, vol la nuit dans une dépendance de maison habitée ; — 2° De Jacques-Antoine Mempiol (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, viol de sa fille âgée de moins de quinze ans; — 3° De Joseph Camazouli (Cour royale d'Alger, jugeant criminellement), douze ans de travaux forcés, vol la nuit avec fausses clés dans une maison habitée ; — 4° De Léonard Vadrot (Cher), travaux forcés à perpétuité, incendie d'un édifice; — 5° De Marie-Elisabeth Peltier, femme Manoury (Calvados), travaux forcés à perpétuité, incendie ; — 6° De Hippolyte Faidherbe (Nord), travaux forcés à perpétuité, tentative de vol avec escalade et effraction, violences et blessures ; — 7° De René Huet et François Duboys (Maine-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, vol avec violences et blessures dans un édifice ; — 8° De Ignace Gilles (Vaucluse), sept ans de réclusion, vol domestique.

La Cour a donné acte à l'administration des forêts du désistement des pourvois qu'elle avait formés :

1° Contre un arrêt de la Cour royale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur Massieux ;

2° Contre un arrêt de la même Cour royale rendu au profit de Joseph Vivian ;

3° Contre un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Reims, département de la Marne, rendu en faveur de Victor Petitpas.

COUR ROYALE DE LYON (appels correctionnels).

Présidence de M. le chevalier Rambaud.

Audience du 27 janvier.

DROIT DE POSTE. — CHEMIN DE FER. — CORRESPONDANCE.

Le droit de 25 centimes par poste et par cheval établi par la loi du 25 ventôse an XIII au profit des maîtres de la poste aux chevaux, ne peut pas être exigé d'une entreprise qui fait un service régulier, plusieurs fois par jour, mais sans relayer, entre deux points distans de 18 kilomètres, et qui, à l'une des extrémités de son parcours, reçoit des voyageurs d'un chemin de fer et lui en apporte, par suite d'un traité de correspondance.

Le droit n'est pas dû, lors même qu'à l'autre extrémité du chemin de fer il existe, pour arriver au lieu ordinaire de destination, une petite distance qui est parcourue par des omnibus correspondant régulièrement avec le chemin de fer, si l'emploi de ces omnibus est facultatif et occasionne une rétribution particulière.

Un service de voitures publiques a été établi entre Montbrison et Saint-Etienne par la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire, ou, au moins, sous son influence.

Les voitures partent de Montbrison et arrivent à Andrézieux sans changer de chevaux; la distance n'est que de 17 kilomètres. A Andrézieux, les voyageurs et les marchandises passent sur les voitures du chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire. Le chemin de fer se termine au lieu de la Terrasse, commune de Montaud, éloigné de trois kilomètres de Saint-Etienne. A la terrasse se trouvent des omnibus dans lesquels les voyageurs peuvent monter pour se rendre plus commodément et plus promptement à Saint-Etienne; mais il paraît que l'emploi de ces omnibus n'est point obligatoire et occasionne une rétribution particulière.

M. Madinier, maître de poste à Montbrison, pensa que le droit de 25 centimes par poste et par cheval lui était dû par cette entreprise qui, entre Montbrison et Andrézieux, parcourait en très grande partie une voie sur laquelle existent des relais de poste.

Avant de diriger une action contre la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire, il jugea opportun de consulter l'administration des postes.

La lettre suivante lui fut adressée sous la date du 27 novembre 1844 :

« Vous exposez, Monsieur, par votre lettre du 19 du courant, que la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Andrézieux a établi un service de voitures publiques de Montbrison à St-Etienne, et réciproquement, pour le transport des voyageurs qui se rendent à Andrézieux par la voie de fer, à partir de St-Etienne. Vous demandez si vous avez droit à l'indemnité des 25 centimes, conformément au décret du 1ᵉʳ novembre 1805, concernant la correspondance des voitures publiques.

» Cette question a déjà été débattue devant les Tribunaux et résolue affirmativement par jugement du Tribunal de Fontainebleau, en date du 8 octobre 1840, confirmé en appel au Tribunal de Melun le 4 février suivant, à l'égard d'un entrepreneur qui correspondait avec le chemin de fer de Corbeil.

» Dans l'opinion de l'administration, ces Tribunaux ont fait une juste application des dispositions du décret précité, puisqu'il n'y est mentionné aucune réserve ni exception quelconque, relativement aux divers moyens de transport employés par les entreprises en correspondances. Toutefois, il est essentiel d'observer qu'en principe cette correspondance n'existe réellement que lorsqu'elle est directe et réciproque, c'est-à-dire lorsque, par suite de conventions mutuelles, les voyageurs ont d'avance leurs places assurées sur les lieux intermédiaires, en partant du point extrême jusqu'à celui de la destination. »

M. Madinier a, en conséquence, fait assigner le directeur du chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire devant le Tribunal correctionnel de Montbrison. Ses prétentions ont été accueillies par le jugement suivant :

« Attendu qu'en principe, et aux termes de la loi du 15 ventôse an XIII, tout entrepreneur de voitures publiques et de messageries, qui ne se sert pas des chevaux de la poste, doit payer, au maître du relais dont il n'emploie pas les chevaux, l'indemnité fixée par ladite loi et les règlemens ;

» Attendu que ce principe ne reçoit d'exception qu'en faveur de loueurs allant à petites journées et avec les mêmes chevaux, des voitures de place allant également avec les mêmes chevaux et partant à volonté, et des voitures non suspendues ;

» Attendu qu'il est constant, en fait, que la direction du chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire a créé et exploité une entreprise de voitures publiques et messageries, pour le transport des voyageurs de Montbrison à Saint-Etienne et de cette dernière ville à Montbrison, partant à heures fixes, suspendues et parcourant le relais de Monbrison à la Gouyonnière, pour l'aller et le retour sans se servir des chevaux de poste sur le parcours dudit relais, dont le sieur Madinier est maître titulaire ;

» Attendu qu'il importe peu à ce dernier que les voitures dont il s'agit, dans le transport des voyageurs, qui doit s'opérer des points de départ et d'arrivée qui sont Montbrison et Saint-Etienne, évitent le relais de la Gouyonnière à Saint-Etienne, en se servant de la voie de fer d'Andrézieux à St-Etienne et retour ; car, d'une part, il n'a de droit et d'intérêt que pour le parcours sur son relais, et, d'autre part, il lui suffit, pour justifier son action, d'établir que l'entreprise ne peut être rangée dans aucun des cas exceptionnels à la règle générale dont il réclame l'application ;

» Attendu qu'en effet, il n'est pas dénié que les voitures employées sont suspendues, qu'elles ne peuvent être assimilées à des voitures de place allant de Montbrison à St-Etienne ou de Saint-Etienne à Montbrison avec les mêmes chevaux et partant à la volonté des voyageurs, car les heures de départ sont fixées, et il ne s'agit pas de voitures de place partant à la volonté du voyageur ou des voyageurs à la disposition desquels elles seraient mises, mais bien de l'assurance, à chaque voyageur, du transport de sa personne et de ses effets, aux conditions qui sont imposées par l'entrepreneur, qui sont notamment le paiement du prix de la place et l'obligation de se soumettre aux heures de départ, ce qui constitue un véritable service de messageries ; qu'enfin une pareille entreprise ne peut être assimilée à celle des loueurs allant à petites journées et avec les mêmes chevaux ; car, bien qu'il n'y ait pas, entre Montbrison et St-Etienne, dix lieues de poste (distance assignée à la petite journée par l'ordonnnance du 20 août 1817), toutefois la vitesse des transports est telle qu'elle permet de faire deux ou trois voyages par jour sur un parcours de 34 kilomètres et de deux relais de poste ; mais que cette vitesse s'obtient en substituant, sur le relais de la Gouyonnière à Saint-Etienne et retour, d'autres moyens de traction à ceux des mêmes chevaux qui ont suivi le parcours du relais de Montbrison à la Gouyonnière et retour, en employant la voie de fer à la disposition de l'entreprise, à partir du point d'Andrézieux jusqu'à Saint-Etienne pour l'aller, ce qui remplace évidemment un relayage à la Gouyonnière et exclut toute assimilation possible à la situation du loueur allant à petites journées et avec les mêmes chevaux ;

» Attendu que les exceptions sont de droit étroit et ne peuvent être étendues d'un cas prévu à un cas imprévu ;

» Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'examiner la question de savoir s'il existe deux entreprises communiquant entre elles et versant les voyageurs de l'une dans l'autre, dès lors qu'il est avoué que le transport des voyageurs de Montbrison à Saint-Etienne ou de Saint Etienne à Montbrison ne forme qu'une seule et même entreprise, régie et administrée par le directeur de la compagnie du chemin de Saint-Etienne à la Loire ;

» En conséquence, le directeur de la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire fut condamné à une amende de 500 francs et à des dommages-intérêts à liquider par état. »

Sur l'appel de l'administration du chemin de fer, la Cour de Lyon a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il résulte des termes mêmes de l'art. 1ᵉʳ de la loi du 25 ventôse an XIII, qu'en accordant aux maîtres de poste le droit de faire payer par les entrepreneurs de voitures publiques et de messageries, qui n'emploieraient pas les chevaux de la poste, 25 centimes par poste et par cheval, cette loi n'a pas entendu accorder ce droit contre tous ceux qui transportent des voyageurs par un mode quelconque, mais seulement contre ceux qui, au lieu d'employer les chevaux de la poste, en emploient d'autres, puisque c'est seulement à raison de chaque cheval attelé que le droit doit être payé ;

» Attendu qu'à l'époque où cette loi fut rendue, le système de traction des voitures par l'emploi des locomotives n'était pas encore usité, que l'on ne peut donc pas raisonnablement dire que le législateur, en voulant dédommager les maîtres de poste de ce qu'on employait d'autres chevaux que les leurs, ait entendu les dédommager aussi relativement à l'emploi d'un autre moyen de traction, qui n'était pas alors pratiqué ;

» Qu'il est au contraire raisonnable, en même temps qu'il est obligatoire, de s'en tenir aux termes d'une loi qui n'offre point d'obscurité ;

» Et que si des choses nouvelles échappent aux dispositions de l'ancienne législation, on doit en conclure seulement que ces choses pourront donner lieu à des lois nouvelles ;

» Attendu que le changement de moyen de traction opéré à Andrézieux ne pouvant pas, d'après les motifs qui viennent d'être donnés, être assimilés à un changement de chevaux, et le trajet fait sur le chemin de fer d'Andrézieux à la Terrasse ne devant pas être supputé par le maître de poste de Montbrison pour établir son droit à l'indemnité postale, il reste à décider si l'entreprise des messageries, qui conduit les voyageurs de Montbrison à Andrézieux, se trouve dans le cas de l'exception prévue par le paragraphe 2 de l'article 1ᵉʳ de la loi du 25 ventôse, an XIII ;

» Attendu, à cet égard, qu'en supposant que cette entreprise appartienne à la compagnie du chemin de fer, ce qui n'est pas établi, la distance de Montbrison à Andrézieux n'étant que de 17 kilomètres, et la voiture qui fait ce trajet étant conduite par les mêmes chevaux, elle se trouve dans le cas des *loueurs* allant à petite journée, loueurs auxquels les termes de la loi du 1ᵉʳ brumaire an XVI, et le décret du 6 juillet 1806, permettent d'assimiler tous entrepreneurs de voitures publiques, quand ils se trouvent dans les mêmes conditions, c'est-à-dire lorsqu'ils parcourent moins de 40 kilomètres avec les mêmes chevaux ;

» Attendu que si les voyageurs, arrivés au terme du chemin de fer, montent dans d'autres voitures pour se rendre à Saint-Etienne, cela est pour eux facultatif ; qu'ils ne peuvent pas le faire sans une nouvelle rétribution, et qu'ainsi ce dernier service doit être considéré comme entièrement différent des autres ;

» La Cour, par ces motifs,

» Décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées, et renvoie la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Andrézieux, représentée par son directeur, de l'action dirigée contre elle par le sieur Madinier, maître de poste à Montbrison ; condamne ce dernier aux dépens. »

(Conclusions, M. Cochet, avocat-général ; plaidans, Mᵉˢ Genton et Mouillaud, avocats.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Duchemin, juge.

Audiences des 16, 23 et 26 février.

LA PÊCHE DE LA MORUE. — SOUFFRANCES D'UN MATELOT. — — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — ÉPAVES TROUVÉES EN MER.

« Le plus grand abus qui puisse se rencontrer à bord des navires marchands, a dit Valin, est la licence que se donnent les capitaines de maltraiter, avec ou sans sujet, ceux de leurs gens qui ont commis quelque faute à leurs yeux. Il en est même dont la brutalité va jusqu'à assommer de pauvres misérables qui, à leur retour, n'osent s'en plaindre le plus souvent, parce qu'il est arrivé que quelques-uns, pour l'avoir fait, ont été envoyés en prison par les commissaires de marine. »

Jamais ces sages paroles du savant commentateur de l'ordonnance de 1681 n'ont été mieux justifiées que dans l'affaire soumise au Tribunal du Havre.

Le 9 mars 1846, le brick *le Daguerre*, appartenant à M. Bouffard, mit à la voile du port de Fécamp pour la pêche de la morue au grand banc de Terre-Neuve. Il était commandé par le capitaine Robert et avait pour capitaine de pêche, le sieur Lemonnier. Mais, en réalité, le sieur Robert n'était à bord que ce qu'on appelle un *porteur d'expéditions*, c'est-à-dire que le commandement de fait appartenait à Lemonnier, et que Robert n'était embarqué que pour satisfaire aux exigences des règlemens qui ne permettent de donner le commandement des navires qu'à des capitaines reçus. Seize hommes d'équipage montaient *le Daguerre* ; tous étaient, suivant l'usage, engagés *à la part*, et ne devaient recevoir de salaire que proportionnellement au produit de leur pêche. Parmi eux, se trouvait le nommé Charles-Louis Baril, né à Yport, âgé de dix-neuf ans, et embarqué en qualité de novice. Il naviguait alors pour la première fois et ce voyage lui a été fatal, ainsi que nous allons le rapporter.

Il ne se passa rien qui soit digne de remarque pendant la traversée du *Daguerre*, qui dura deux mois entiers. Les faits qui ont motivé le procès dont nous avons à rendre compte, sont postérieurs à l'arrivée sur le banc.

La pêche de la morue est l'une des grandes pépinières de matelots qu'entretient avec sollicitude le gouvernement français. Des primes et des encouragemens de toute sorte sont consacrés chaque année à maintenir les heureux développemens que cette pêche a pris dans quelques uns de nos ports. C'est en effet un rude et pénible travail que celui que supportent les pêcheurs de morue, sans aucune relâche, pendant les quelques semaines de leur séjour sur le banc. Là, durant ce qu'on appelle l'été, des brumes presque continuelles obscurcissent le ciel; la température est glaciale; la mer est dure et orageuse. Souvent même, au moment où les navires arrivent sur le banc, les glaces du pôle viennent les menacer de dangers presque inévitables.

Aussitôt que le navire est mouillé sur le banc de Terre-Neuve, on se met à l'œuvre, car la pêche ne dure guère que quelques semaines. Chaque soir, des lignes de douze à quinze cents brasses, garnies dans toute leur longueur d'autres petites lignes et d'un hameçon auquel on accroche un capelan salé, sont mouillées le long du bord du navire ; le lendemain matin on les relève, et on dégage les morues qui s'y sont prises. Les décolleurs, les trancheurs et les saleurs s'en emparent, et leur font subir les diverses opérations nécessaires à leur conservation. Les décolleurs sont chargés de détacher la tête de la morue : c'est le premier degré de l'apprentissage du métier ; le décolleur saisit la morue par la tête en lui enfonçant les doigts dans les yeux, et sépare la tête avec un couteau à double tranchant ; les trancheurs ouvrent la morue par le ventre, et enlèvent la rogue et l'arête ; le saleur place la morue dans la cale du navire, et la saupoudre de sel. Chacune de ces opérations doit être faite avec promptitude, à cause du grand nombre de poissons pêchés chaque jour.

Baril était chargé de décoller les morues. Mais peu adroit à ce travail, et n'écoutant pas les recommandations de ses camarades, il saisissait toujours les morues par la gueule ; ce qui ne tarda pas à lui occasionner des blessures nombreuses aux mains. La température rigoureuse à laquelle il était exposé ne tarda pas à aggraver cet état de choses ; les os de ses doigts étaient mis à nu par les progrès du mal. Quelques pansemens furent faits par les soins de Lemonnier ; mais bientôt Baril fut obligé de renoncer au travail. Alors il fut chargé du soin de la cuisine.

Cependant Baril était devenu le jouet de l'équipage : c'était à qui le pousserait, le frapperait. Et Lemonnier, auquel sa position aurait dû imposer une autre conduite, n'était pas des derniers. Un jour, dans la cale, il lui donna un si violent coup de pied, qu'il alla tomber à quelques pas. Le chagrin ne tarda pas à gagner Baril. Vainement, il offrait d'abandonner sa part de pêche, si Lemonnier voulait le laisser en repos. Les mauvais traitemens n'en continuaient pas moins. Baril alors cessa de prendre aucun soin de sa personne ; il ne changea plus de vêtemens, se coucha avec ses bottes mouillées, malgré les avis qui lui étaient donnés par ses camarades. Aussi il ne tarda pas à être atteint d'une maladie appelée *mal de terre* par les pêcheurs. Ses jambes enflèrent et se couvrirent de taches noirâtres. Puis la dyssenterie que l'on observe quelquefois dans les climats du Nord, et qui est souvent causée, dit M. Forget dans son *Hygiène navale*, par l'imprudence de se coucher avec des vêtemens mouillés, ne tarda pas à gagner Baril. Alors il cessa de pouvoir se rendre à la poulaine pour satisfaire aux nécessités les plus impérieuses. Aucun soin ne fut pris de lui pendant ce temps. Mais comme l'infection se répandait autour de lui, Lemonnier le fit monter sur le pont, et, après l'avoir mis presque nu et étendu sur le pont, le fit laver avec de l'eau de mer, et même avec de l'eau prise à la pompe et chargée de saumure. Ce traitement barbare se renouvela plusieurs fois : la dernière fois, Baril était sans force, étendu dans son hamac ; on lui attacha une corde sous les bras et on le hissa sur le pont, où on recommença à le laver à grande eau, par une température glaciale. Après cette cruelle opération, Baril se rhabilla et essaya de baisser le pont, mais il tomba à plusieurs reprises, et finit par rester étendu sur des cordages. Un sieur Lemaître, maître d'équipage, au lieu de lui porter secours, ne craignit pas de lui donner un coup de pied dans le côté.

Cependant Baril était glacé : un de ses camarades s'en étant aperçu, en fit part à Lemonnier, qui répondit de faire ce qu'on voudrait et ne s'en occupa point. Alors un matelot fit chauffer du vin et chercha à en introduire dans la bouche de Baril, qui avait été descendu dans le logement de l'équipage. La cuillère, placée entre ses dents, fut coupée dans un grincement convulsif. Peu d'heures après, le malheureux Baril était mort et légua à la justice le soin de le venger.

Le 25 septembre, *le Daguerre* qui quittait le banc, après avoir terminé sa pêche, rencontra à quinze lieues environ de ces parages un trois-mâts qui paraissait abandonné de son équipage. Lemonnier donna l'ordre à quelques marins de son bord de se rendre sur ce navire, et d'en rapporter tout ce qu'ils pouvaient trouver. Des voiles, des cordages, des ancres, des poulies et un canot furent trouvés à bord de ce navire, et transférés sur le *Daguerre*. Le canot portait à l'arrière le nom du navire, anglais de nation : on le brûla. Puis Lemonnier ne mentionna aucune de ces circonstances sur son livre de bord. Bien plus, à son arrivée en France, contrevenant aux sages prescriptions de l'art. 19, tit. IX, liv. 4, de l'ordonnance de 1681, il dissimula complètement les circonstances à l'administration de la marine. Une partie des objets fut employée pour les besoins du navire ; le surplus fut vendu et partagé entre les hommes de l'équipage.

Cependant, à Bordeaux, où *le Daguerre* avait touché, quelques révélations relatives aux mauvais traitemens éprouvés par Baril étaient parvenues au commissaire des classes. L'équipage, appelé devant ce fonctionnaire, attesta unanimement que tous les faits allégués étaient faux. Mais quelques hommes de cet équipage avaient été mis à terre à Bordeaux, et étaient de retour à Fécamp ; des faits précis étaient indiqués par eux. Aussi, à l'arrivée du *Daguerre* dans ce dernier port, M. le commissaire des classes Denois fit arrêter tout l'équipage par les gendarmes de la marine ; et là, pressés de questions, ces hommes convinrent des faits rapportés ci-dessus.

A l'audience, ils ont renouvelé leurs dépositions accablantes pour Lemonnier. Interpellés sur le point de savoir pour quel motif ils avaient signé la déclaration mensongère faite à Bordeaux, ils ont répondu que, devant survivre pendant quelques temps encore sous les ordres de Lemonnier, ils avaient craint de s'exposer à ses mauvais traitemens s'ils disaient la vérité.

Une question grave était agitée dans cette affaire : il s'agissait de décider quelle serait la pénalité applicable pour défaut de déclaration à la marine des objets provenant du navire abandonné en pleine mer. L'article 19 précité dit que ceux qui se rendront coupables de ce fait seront punis comme recéleurs. Mais, dans notre législation, le recel est puni des mêmes peines que le fait principal, auquel il s'adjoint. Ici, le fait principal est le recel lui-même. Ne devait-on pas considérer ce fait comme un vol? C'est au moins l'opinion de Valin. « Ces effets appartiennent à quelqu'un qui peut les réclamer dans le temps prescrit ; et, à défaut de réclamation, ils sont dévolus au souverain à qui appartiendra le domaine de la mer, sauf le droit de celui qui les a sauvés, qui non seulement ne peut retenir le surplus sans se rendre coupable de vol, mais encore qui doit prendre son contingent des mains de la justice. » Mais alors il s'agissait d'un vol commis hors du territoire de France et au préjudice d'un étranger, et à l'égard duquel les Tribunaux français ne sont pas compétens. Cependant on objectait que le vol avait été consommé au préjudice de la caisse des Invalides, qui avait droit au tiers des épaves, et sur un navire français ; et, sous cette nouvelle face, la question n'était pas sans intérêt. Enfin on disait que le recel dont avait parlé l'article 19 de l'ordonnance de 1681 était un délit spécial puni, conformément à l'article 3, du même titre, de peines corporelles et d'une amende du quadruple de la valeur des objets recélés. Et comme les peines corporelles ont disparu de notre législation, le ministère public requérait la peine d'amende

Le défenseur, s'appuyant de l'autorité de M. Beaussant, *Lois maritimes*, t. 2, p. 99, soutenait que l'on ne pouvait voir dans ces faits aucun délit ; que les pénalités de l'ordonnance de 1681 étaient abrogées, et que tout au plus pouvait-on y trouver une simple contravention.

Le Tribunal, dans un jugement fortement motivé, a déclaré Lemonnier coupable de coups et blessures et d'homicide par imprudence sur Baril, de recel par défaut de déclaration des objets recueillis par lui en mer, et lui faisant application des articles 19 et 5 de l'ordonnance de 1681, l'a condamné à trois mois de prison et à 500 francs d'amende, valeur quadruple environ des objets recelés.

La mère de l'infortuné Baril s'était portée partie civile, il lui a été alloué 500 francs de dommages-intérêts.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— GIRONDE (Bordeaux), 1ᵉʳ mars. — M. Émerigon, président du Tribunal de première instance de Bordeaux,

officier de la Légion-d'Honneur, est mort subitement avant-hier matin. Il venait de se lever en assez bon état de santé, lorsqu'un moment après, son domestique l'a trouvé sans connaissance et près d'expirer. M. Émerigon était parvenu à un âge très avancé sans que ses facultés intellectuelles eussent reçu aucune atteinte; il avait conservé jusqu'à ces derniers temps toute la lucidité de son esprit pénétrant et sagace, toute la fidélité d'une mémoire incomparable, qualités par lesquelles il s'était successivement distingué dans la double carrière du barreau et de la magistrature. Longtemps M. Émerigon figura avec distinction dans cette pléiade d'avocats éminens qui jeta tant d'éclat sous l'Empire et la Restauration et agrandit encore la renommée oratoire que les girondins avaient méritée à notre cité.

Il y a près de trente ans que M. Émerigon devint président du Tribunal civil; il y a siégé jusqu'à la veille de sa mort, aussi actif, aussi assidu dans ses derniers jours qu'à son début dans l'exercice de ses pénibles et difficiles fonctions. Tout en se livrant aux travaux du jurisconsulte et du magistrat, il avait su se montrer ami constant des lettres et protecteur des arts. Le jour qui précéda sa mort, il avait assisté, nous assure-t-on, au concert de la société philharmonique dont il était le président.

— RHÔNE. — On écrit de Lyon, le 1er mars :

« Dans la nuit du 21 au 22 février, à onze heures du soir, la maison isolée de la veuve Pothier, riche propriétaire de la commune de la Chapelle-de-Mardore, canton de Thizy (Rhône), a été envahie par sept malfaiteurs masqués, au visage noirci, armés de fusils, de haches et de bâtons; ils se sont introduits dans la cour en escaladant un mur de clôture; ils ont entouré la maison, gardé les issues, pendant que l'un d'eux a abattu la porte d'entrée à coups de hache.

» Quatre de ces malfaiteurs se sont introduits; deux d'entre eux ont ouvert les armoires en brisant les portes; ils les ont fouillées, renversant tout le linge sur les carreaux; ils ont bouleversé les lits pendant que les deux autres, armés d'un fusil et d'une hache, tenaient en respect les malheureux habitans. Une somme de 1,000 francs environ a été soustraite d'abord; mais les malfaiteurs, dans l'espoir de trouver mieux, se sont mis en mesure d'obtenir par torture les aveux de la propriétaire, qu'ils croyaient sans doute possesseur de beaucoup plus d'argent.

»L'un d'eux jetant dans le foyer deux fagots, un grand feu a été allumé. Trois des brigands saisirent la veuve Pothier, âgée de soixante-dix ans, en menacant de la suspendre dans la cheminée si elle ne livrait tout son argent; cette malheureuse est tombée évanouie. Son fermier, le sieur Marchand, menacé lui-même du même sort, et surtout sa fille, sourde et muette, pleine de courage et d'intelligence, surmontant leur effroi, ont enlevé la veuve Pothier et lui ont prodigué des secours, malgré les cris et les injures des voleurs. Après un séjour de plus de trois heures les malfaiteurs se sont retirés, annonçant un retour prochain.

» Ils n'ont pris ni linge, ni hardes. L'un d'eux, ayant proposé d'emporter des draps de lit, les autres repoussèrent énergiquement cette proposition. Une montre et une tasse d'argent, marquées des initiales du propriétaire, ont été, après examen, rejetées avec dédain ou avec prudence. Les auteurs de ce crime audacieux sont des habitans des communes voisines. Ils n'ont pas le prétexte de l'indigence: tous sont propriétaires. M. Ducurtyl, procureur du Roi, M. Perraud, juge d'instruction, avertis dès le matin, se sont immédiatement rendus sur les lieux. Nous apprenons qu'ils ont fait opérer l'arrestation de tous les coupables.

PARIS, 4 MARS.

— Le verdict du jury de l'Indre, dans l'affaire de Buzançais, a été rendu dans la nuit du 3 au 4 mars.

Bienvenu, Michot et Velluet ont été condamnés à la peine de mort ;

Arrouy, Brillant-Godeau, Rouet-Bézard et Billaut, ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité ;

Tous les autres accusés, à l'exception de Louis Bézard, qui a été acquitté, sont condamnés aux travaux forcés à temps ou à la réclusion.

— Une de ces jeunes femmes qui sont venues s'abattre comme un essaim d'abeilles dans un quartier brillant et nouveau, dont elles ont été longtemps presque les seules habitantes et dont le nom leur a été donné par l'opinion comme une onomatopée morale, vient s'asseoir en baissant les yeux sur le banc de la police correctionnelle. Elle est vive, gracieuse, légère, mais sa figure pure et candide donne un démenti aux physiologistes qui seraient loin de deviner le motif qui l'amène devant le Tribunal. Elle se nomme Mathilde Cherrier, elle a vingt-trois ans, elle est prévenue de vol.

Le plaignant est un grand Monsieur entre deux âges, d'une tournure distinguée et qui paraît fort embarrassé lorsqu'il lui faut raconter au Tribunal les circonstances du vol commis à son préjudice. Voici ce qu'il résulte de sa déposition :

Arrivé récemment du département de la Mayenne pour se fixer à Paris, M. Augustin Pillou, voulant se mettre promptement au courant des mœurs et des usages de sa nouvelle patrie, se mit à fréquenter avec ardeur les spectacles, les concerts, les bals, tous les lieux enfin où le plaisir fait appel aux privilégiés de la fortune. Le hasard le mit en rapport avec Mlle Mathilde. Cette jeune femme a de l'esprit, une certaine éducation, une conversation superficielle de nature à tromper son monde. M. Pillou fut trompé, et bientôt Mlle Mathilde fut installée chez lui, où il la fit passer pour sa femme qui était venue le rejoindre à Paris.

Le soir même du jour où la jeune femme mit le pied dans l'appartement de M. Pillou, elle lui dit avec une petite moue adorable : « Mon Dieu, je dois vous faire part d'une petite infirmité assez désagréable dont je suis affectée; je parle beaucoup et très haut pendant mon sommeil... Vous vous exposez à dormir fort mal, je vous en avertis. » M. Pillou s'émut très peu de cette confidence, et il n'en fut plus question. Au milieu de la nuit, M. Pillou est en effet réveillé en sursaut par ces paroles prononcées d'une voix plaintive : « Ma bonne Pauline, je suis au désespoir, je ne sais plus où donner de la tête... Mes meubles sont saisis, j'ai mis toute mon argenterie, tous mes bijoux au Mont-de-Piété, et malgré ces sacrifices, il me manque encore 200 francs. Si je ne les ai pas demain, mes meubles seront vendus. » Ces mots sont une révélation pour M. Pillou, qui trouve fort ingénieux ce moyen d'emprunter de l'argent; mais il ne fait pas un mouvement, ne paraît pas avoir entendu, et la nuit s'achève sans nouveau soliloque.

Le lendemain matin, Mlle Mathilde dit à M. Pillou : « J'ai fait de bien mauvais rêves ! est-ce que je n'ai pas parlé cette nuit ? — Du tout, répond M. Pillou, je n'ai rien entendu, et j'ai parfaitement dormi. »

Mlle Mathilde n'en dit pas plus; on déjeune, et M. Pillou sort en disant à la jeune femme qu'il viendra la prendre dans deux ou trois heures pour aller promener et dîner ensuite chez le restaurateur. M. Pillou revient en effet comme il l'avait promis; le concierge l'arrête au moment où il allait franchir l'escalier, et lui remet la clé de son appartement en lui disant que madame est sortie peu de temps après lui; il monte; mais en entrant dans sa chambre, il trouve tous ses tiroirs sens dessus dessous On lui a enlevé une épingle-jumelle enrichie de deux brillans, une chaîne de cou en or, quatre cravates de soie, dix foulards et 780 francs en argent. Par bonheur on n'avait pas découvert 2,500 francs en billets de banque, renfermés dans une lettre qui en accompagnait l'envoi.

M. Pillou s'empressa d'aller faire sa déclaration au commissaire de police; des recherches actives furent faites et ne produisirent d'abord aucun résultat. En effet, Mlle Mathilde, après avoir vendu les épingles et la chaîne, était partie pour le Havre, où elle avait passé trois mois. Huit jours après son retour à Paris, elle était sous la main de l'autorité.

A l'audience, Mlle Mathilde, comprenant toute la difficulté de sa position et tout le néant d'une défense quelconque, veut avoir recours aux larmes; mais voyant que, malgré tous ses efforts, ses yeux restent secs, elle se rejette sur une attaque de nerfs. Mais, fort désagréablement affectée par le vinaigre dont le garde municipal lui inonde le visage, elle s'empresse de reprendre ses sens pour s'entendre condamner à une année d'emprisonnement.

— Dans la nuit du 4 au 5 février dernier, des agens du service de sûreté passant sur la place Saint-Sulpice à deux heures du matin, trouvèrent, couché sur les marches de l'église, un enfant de douze ans qui était transi de froid. Ils l'interrogèrent sur les motifs qui le faisaient se trouver là à une pareille heure : ce petit malheureux leur répondit en pleurant qu'il s'était sauvé de chez son père, qui le maltraitait et le battait sans cesse, et qu'il aimerait mieux mourir que d'y retourner. Cet enfant fut emmené, et il comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage.

Le père du prévenu a été cité comme civilement responsable des faits de son fils. Il se nomme Jarrier, scieur de long, rue du Four-Saint-Germain.

M. le président, à l'enfant : Pourquoi avez-vous fui le domicile de votre père?

L'enfant jette un coup d'œil furtif sur son père. S'apercevant que celui-ci le regarde, il tremble et ne répond pas.

M. le président : Répondez donc et n'ayez pas peur.... Vous êtes ici sous la protection de la justice; vous n'avez rien à craindre.

L'enfant pleure et continue à garder le silence.

M. le président, au sieur Jarrier : Il paraît que vous ne surveillez pas votre enfant et que vous le maltraitez.

Le sieur Jarrier : Qu'est-ce que vous voulez que j'en fasse? Pourquoi que sa mère est morte? Moi je m'en vas le matin à ma besogne, je ne peux pas m'occuper de lui.

M. le président: Comment! Vous ne pouvez pas vous occuper de lui? Mais c'est votre devoir de prendre soin de votre enfant..... Pourquoi ne l'envoyez-vous pas à l'école ?

Le père: Je n'ai pas les moyens.

M. le président : Vous auriez pu au moins le mettre en apprentissage?

Le père : Je ne connais personne.

M. le président : Votre conduite est indigne... Retirez-vous !

On entend deux témoins qui déclarent que Jarrier père est un mauvais sujet, un ivrogne, qui s'enivre toute la journée et bat son enfant dès qu'il rentre. Il laisse le pauvre petit malheureux sans pain, et ce sont les voisins qui, par compassion, se cotisent pour le nourrir.

M. Gouin, avocat du Roi : Il est impossible de rendre cet enfant à son père; il sera beaucoup mieux dans une maison de correction.

Un honorable négociant de Paris, présent à l'audience, déclare qu'il consent à se charger de cet enfant, et que, si le Tribunal veut le lui confier, il lui fera apprendre un état et le mettra à même de gagner honorablement sa vie.

Le Tribunal s'empresse d'accéder à ce vœu, et ordonne que l'enfant sera remis à la personne qui le réclame. Jarrier père est condamné aux dépens comme civilement responsable.

Nous regrettons de ne pas pouvoir faire connaître l'homme généreux qui vient d'accomplir cet acte d'humanité; mais il nous a instamment prié de ne pas livrer son nom à la publicité.

— Mme Belgrain, fille majeure, a porté une plainte en vol contre Mme Bonnet, son amie; elle l'expose ainsi devant le Tribunal correctionnel :

Ayant un bras en écharpe le 12 d'août, je prends de l'autre un beau foulard et une couverture pour le grand Mont, histoire d'avoir un petit écu, et un grand panier formé d'une blouse, d'une assiette, d'un bole et de deux concombres. Passant dans la rue Michel-le-Comte, je fais rencontre de Mme Bonnet, une ancienne connaissance, brouillée avec depuis quinze mois, mais qu'à tout péché miséricorde. Je lui dis : « Bonjour, comment vous portez-vous, et la vôtre?

Mme Bonnet : Moi de même, Madame, pas plus en errière que vous sur la politesse.

Mme Belgrain : Sur la politesse, on ne dit pas non, mais sur la probité.

Mme Bonnet : Aussi probiteuse que vous, Madame.

Mme Belgrain : Volontiers, alors rendez-moi mon panier, et je signe votre certificat.

M. le président : Continuez votre déposition.

Mme Belgrain : Oui, Monsieur, ça vaudra bien mieux. Ce 12 d'août, c'était un jour de guignon pour moi. Pour monter au grand bureau, je donne mon panier à garder à Mme Bonnet; je la laisse dans la grande cour, et je monte dans la grande escalier, mais ces messieurs n'ont rien voulu me donner sur mes effets...

Mme Bonnet : Vous avez pas dit *ces messieurs*; vous m'avez dit en redescendant : « Voyez, sur un si beau foulard et une pareille couverture, ces muffles-là ont rien voulu me donner ! »

Mme Belgrain : Si vous voulez me mettre mal avec le Grand-Mont, cela ne vous réussira pas, nous faisons assez d'affaires ensemble, qui s'entend quand les effets sont bons. Pour m'en revenir à Madame, elle m'invite à aller voir sa chambre à Belleville; nous y marchons, mais étant sur le canal, Madame me dit qu'elle serait pas fâchée de remonter une jarretière qu'était tombée sur son talon. Elle entre dessous une porte cochère et je ne la vois plus sortir, je cherche, je demande, plus de Mme Bonnet... Un Monsieur sortait de la porte cochère, je lui demande s'il a pas vu une dame avec deux paniers; il me dit que oui, et que même elle a laissé sa jarretière; la jarretière, la voilà, à preuve, ce brave Monsieur me l'a donnée. (La plaignante montre un bout de ficelle orné de plusieurs nœuds.)

M. le président, à la prévenue : Qu'avez-vous à répondre?

Mme Bonnet : Il y a moitié mensonges et moitié faussetés dans ce que dit Mme Belgrain. Quand elle m'a rencontrée rue Michel-le-Comte, elle m'a demandé où ce que j'allais. Je lui ai répondu : « Je ne vais pas, je reviens, et je m'en vas à ma chambre à Belleville. » La voyant tout étourdie des boissons qu'elle en a l'habitude, je lui offre un verre d'anis; mais ça n'allait que pire après. Ayant crainte qu'elle ne se fasse voler, je lui dis sur le canal que j'emportais son panier et que je lui rendrais.

Un seul témoin est entendu dans cette affaire; c'est M. Luchin, propriétaire d'une maison sur le canal.

M. Luchin : Le 12 août, entre trois et quatre heures d'après déjeûner, je passais sous ma porte-cochère pour aller prendre un verre d'absinthe d'avant dîner; j'y vois une dame qui cassait sa jarretière et la laissait sous ma porte. Je lui dis : « Madame, quand on porte des ficelles pour jarretières, on ne rentre pas dans les maisons bourgeoises pour les remettre. »

M. le président : Cette femme ne portait-elle pas deux paniers ?

Le propriétaire : Elle paraissait en porter beaucoup, mais je ne pourrais dire si c'est deux.

Le délit ne paraissant pas suffisamment établi, la prévenue a été renvoyée de la plainte.

— Le sieur Ravone, se disant étudiant en littérature, comparaît devant la 8e chambre sous la prévention d'avoir dérobé un volume à l'étalage du sieur Dauvin, libraire, rue des Grès, qui dépose en ces termes :

Le 2 février dernier, je remarquai ce jeune homme prendre un fort volume in-8°, du prix de 8 francs, et intitulé : *Secrets de Rome*. Il le mit sous son manteau et continua encore quelque temps à visiter les livres de mon étalage. Je voyais tout son manége à l'aide d'une glace que j'ai disposée à l'extérieur de ma boutique de façon à me faciliter ma surveillance.

Il vint me demander si j'avais la traduction des œuvres de Cicéron, et sur ma réponse négative, il me souhaita le bon soir en se disposant à se retirer. Je lui laissai faire quelques pas, puis courant après lui : « Monsieur, vous avez oublié de me payer le volume que vous avez là sous votre manteau. — Moi, Monsieur ! » J'entrouvris son manteau, et en retirai le volume.—« Ah ! Monsieur, c'est un oubli de ma part. » Comme depuis quelque temps j'avais à me plaindre de la disparition d'ouvrages ainsi volés à mon étalage, je conduisis ce jeune homme au poste. Plus tard et après la perquisition faite à son domicile, j'ai reconnu parmi les livres saisis chez lui, un volume des poésies de Lamartine, et un volume des *Dialogues* de Platon qui m'avaient aussi été soustraits.

Le prévenu rejette sur une *distraction* vraiment inconcevable de sa part, la présence du volume en question sous son manteau : quant aux œuvres de Lamartine et de Platon, il soutient les avoir achetées à un libraire des galeries de l'Odéon.

Le Tribunal le condame à trois mois de prison.

— Une prévention, assez bizarre de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, amène devant le Tribunal de police correctionnelle les nommés Rotkof et Reiss, tous deux marchands colporteurs.

M. le président, à Rotkof : Vous vous êtes fait passer pour un négociant hollandais ?

Rotkof : Non, Monsieur, jamais je n'ai eu le moindre rapport avec la Hollande.

M. le président : Vous prétendiez avoir un navire chargé d'une riche cargaison, et amarré au port de La Villette?

Rotkof : Ah ! par exemple, Monsieur, c'est par trop fort; jamais, au grand jamais, je ne me suis connu de navire, pas plus au port de La Villette que partout ailleurs.

On entend comme témoin un marchand quincailler qui a été pris pour dupe, et qui raconte que les prévenus sont venus chez lui, et lui ont offert de la toile de Hollande qui faisait partie du chargement d'un navire venant de Rotterdam, et en ce moment à l'ancre au canal de la Villette. Le quincailler livra une forte partie de clous en échange de cette toile de Hollande, qui était tout simplement du calicot à un franc le mètre.

Rotkof : Je n'ai jamais parlé de navire ni du port de La Villette; est-ce qu'il y a un port à La Villette, d'abord? et puis est-ce qu'un navire pourrait y tenir? voyons !

Le témoin : Il m'a parlé si bien de son navire qu'il me disait avoir acheté 200 litres de haricots pour mettre à la voile le lendemain.

Les prévenus s'efforcent d'élaguer de leur affaire tous les détails romanesques qui la compliquent, et prétendent n'avoir vendu cette prétendue toile de Hollande que pour ce qu'elle leur avait été vendue à eux-mêmes.

Au surplus, et sur ce point nous ne saurions trop mettre en garde l'attention des acheteurs sur la nature de certain calicot auquel la confection et l'apprêt donnent toute l'apparence de la toile d'une grande finesse : les ballots saisis ont été apportés à l'audience, et ils auraient pu défier l'investigation de l'œil le plus exercé.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, et malgré les efforts de Me Avond aîné, défenseur des prévenus, le Tribunal a condamné Ratkof et Reiss chacun à trois mois de prison, 50 fr. d'amende, et ordonne la confiscation des ballots de calicot.

— Dans la soirée d'hier, un jeune homme, dont la demeure est restée inconnue, mais que, d'après la nature des papiers et carnets trouvés dans ses vêtemens, on a lieu de supposer banquier en province ou à l'étranger, s'est brûlé la cervelle dans la maison de la rue d'Argenteuil, portant le numéro 8. Le commissaire de police du quartier du Palais-Royal, après avoir légalement constaté le décès, a envoyé le cadavre à la Morgue, où il a été presque immédiatement reconnu pour être celui du sieur Marie-Joseph Kramp.

— Avant-hier encore la police a arrêté dans la galerie d'Orléans et au passage des Panoramas une trentaine de ces misérables jeunes gens que l'oisiveté et la débauche ont graduellement conduits au dernier degré du vice. La plupart de ces prévenus ont déjà figuré sur les bancs correctionnels, dans le procès de la rue du Rempart et dans quelques autres où la justice, malheureusement désarmée, n'a pu leur infliger que de légères peines. Nous avons déjà, à différentes reprises, insisté sur la triste nécessité que le degré d'une dépravation odieuse fait sentir d'introduire une réforme dans la loi telle qu'elle existe, et d'édicter une pénalité plus grave que celle qui s'applique à l'outrage aux mœurs.

— Une dame D..., qui habite seule, à quelques pas de la barrière du Trône, une maison un peu isolée qu'elle a fait construire entre le cours de Vincennes et l'avenue de Saint-Mandé, vient d'être victime d'un vol commis avec une rare audace. Entre deux ou trois heures après midi, alors qu'elle avait été obligée de s'absenter quelques instans, afin de pourvoir à ses modestes achats de chaque jour, deux hommes s'introduisirent dans son jardin et cherchèrent à crocheter la porte du rez-de-chaussée, afin de pénétrer dans la maison. N'y pouvant parvenir, ils escaladèrent le balcon du premier étage, brisèrent un carreau et purent alors ouvrir la fenêtre, qui leur livra passage à tous deux. Ils brisèrent alors les armoires, forcèrent les meubles et bouleversèrent tout pour découvrir les bijoux, l'argent et tous les objets précieux dont ils s'emparèrent.

Lorsque la dame D... revint, au bout d'une heure environ, il lui fut impossible de rentrer chez elle, car les voleurs, dans la crainte d'être surpris, avaient barricadé la porte à l'intérieur. Elle recourut alors aux voisins qui vinrent lui prêter assistance; mais lorsque l'on parvint à ouvrir, les voleurs avaient eu le temps de s'échapper et de fuir en gagnant les fortifications.

Une déclaration de ce vol a été faite au commissaire de la commune, qui a constaté qu'une pince dite *monseigneur* avait été abandonnée sur les lieux, et que d'après les recherches minutieuses qu'avaient faites les auteurs de ce coup hardi, qui avaient sondé jusqu'aux matelas des lits, on devait présumer qu'ils avaient appris que la dame D... avait reçu quelques jours auparavant une somme assez importante. Heureusement elle en avait fait emploi, et les voleurs n'ont pu s'emparer que de bijoux d'une valeur de 2,000 francs environ.

D'actives recherches ont lieu pour découvrir les auteurs de ce vol.

— MM. Adam et Mirecourt ont adressé au *Journal des Débats* une lettre par laquelle ils relèvent les *inexactitudes* et les *graves erreurs* commises, disent-ils, dans un article de la *Gazette des Tribunaux*, sur l'établissement du théâtre de l'*Opéra national*. Nous ne comprenons guères le reproche ainsi adressé exclusivement à la *Gazette des Tribunaux*, par MM. Adam et Mirecourt, car l'article qu'ils rectifient était inséré *le même jour* dans le *Journal des Débats*, qui l'avait sans doute publié comme nous, à la demande de l'administration du théâtre. Nous ferons même observer que la *grave erreur* commise sur l'étendue de la superficie du théâtre se trouvait dans le *Journal des Débats* et non dans la *Gazette des Tribunaux* qui n'en a pas dit un mot.

Tout ceci intéresse peu le public sans doute : mais MM. Adam et Mirecourt, s'ils avaient besoin d'une nouvelle réclame, auraient pu mieux en calculer les termes.

NÉCROLOGIE.

Nous avons annoncé hier la mort de M. Juge père, ancien président de la chambre des avoués près le Tribunal de première instance de Paris.

Ses funérailles ont eu lieu aujourd'hui, au milieu de toute la population de Grenelle, dont il était maire depuis quinze ans. Un grand nombre de ses anciens confrères, notamment M. Boivin l'aîné, le président actuel de la chambre des avoués, accompagnés de plusieurs membres de la chambre; beaucoup d'avocats et les nombreux amis ou clients de M. Juge, s'étaient rendus à cette pieuse cérémonie.

Après l'office, le convoi s'est dirigé vers le cimetière Montmartre, dans lequel M. Juge avait fixé la sépulture de sa famille. Plusieurs discours ont été prononcés, dans lesquels on a rappelé la vie et la carrière du défunt.

Parmi ces discours, que le défaut d'espace ne nous permet pas de donner, nous transcrivons celui que M. Desboudets, avocat à la Cour royale, a prononcé.

Il s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

C'est un grand malheur que la mort d'un homme de bien, et chacun de nous comprend les regrets unanimes qui viennent accompagner à sa dernière demeure celui que nous pleurons.

J'ai été quatorze ans sous le patronage de M. Juge; j'ai pu apprécier pendant quatorze ans toutes les qualités qui ont éminemment distingué cet homme si honorable, et c'est à ce titre que je vous demande la permission de vous dire quelques mots de sa vie et de la carrière qu'il a si pleinement parcourue.

M. Juge est originaire du département de l'Allier.

A peine âgé de vingt ans, au moment de la révolution de 89, qu'il avait embrassée avec l'enthousiasme de la jeunesse, il a rempli les fonctions d'administrateur de ce département. Dépassé par les idées ardentes de cette époque et obligé de fuir, parce qu'il ne lui était plus permis de résister au mal et de faire le bien, M. Juge se retira dans les montagnes de l'Auvergne, et ne les quitta pour venir à Paris que lorsque le calme lui permit de sortir de la retraite qu'il s'était donnée.

C'était au moment de la réorganisation des Tribunaux. M. Juge devint avoué.

Quoiqu'ayant fait de bonnes études, il ne s'était jamais occupé de la science spéciale du droit; mais telle était son aptitude, son activité, son ardeur au travail, qu'après avoir été simple praticien, M. Juge, étudiant nos Codes, à mesure qu'il en faisait l'application, ne tarda pas à s'élever à la hauteur du jurisconsulte.

Pendant le long exercice de ses fonctions, presque constamment membre de la chambre des avoués, dont il a été président, il a plaidé souvent avec un rare mérite, et c'est lui rendre ici justice que de dire qu'il a été l'un des hommes les plus distingués de sa profession.

J'ai été témoin, et ses anciens confrères qui viennent ici honorer sa mémoire, l'ont été comme moi, de la confiance sans bornes qu'il avait su inspirer à sa haute et nombreuse clientèle, des conseils sûrs et éclairés qu'il lui donnait, des services immenses qu'il lui rendait, de l'ardeur infatigable avec laquelle il défendait ses intérêts.

Aussi, Messieurs, M. Juge possédait, à un haut degré, l'estime de la magistrature et du Barreau, et il a laissé au Palais des souvenirs qui y vivront longtemps, et qui peuvent, à juste titre, le présenter comme modèle à ceux qui viendront après lui.

A une grande capacité, à la science profonde des affaires et du droit, M. Juge joignait des qualités du cœur et de l'esprit que n'oublieront jamais ceux qui ont eu le bonheur de vivre avec lui. La bonté, la bienfaisance, la générosité, le désintéressement sont au nombre de ses qualités, et ceux qui en ont été comblés outre mesure sont surtout les jeunes gens qui ont été ses collaborateurs. Si, prêchant d'exemple, et chaque jour, dès quatre heures du matin, il exigeait d'eux un rude et constant travail, tous seraient prêts à lui rendre ce public hommage qu'il a toujours éprouvé un grand bonheur à protéger et faciliter leur entrée dans la carrière que ses sages leçons leur avaient préparée. Je suis le dernier qu'il a pris sous ce précieux patronage, et je remplis ici le devoir d'une bien vive reconnaissance, en déclarant hautement que je dois à M. Juge et à ses bons conseils tout ce que j'ai pu obtenir de position ou de succès au Palais.

Lorsque M. Juge s'est donné un successeur dans sa charge, il est allé se fixer à Grenelle, et je pourrais ici laisser parler les habitans de cette commune, pour vous dire qu'il y a marqué chaque jour par une bonne action.

Il a été le premier, maire de cette nouvelle ville. Une époque de calamité publique, celle du choléra, l'a trouvé en fonctions. M. Juge, ne consultant que la bonté de son cœur, a quitté son habitation de Paris, est venu s'établir à Grenelle, où la maladie sévissait plus que partout ailleurs, et là, au péril de sa vie laborieuse, n'écoutant que le devoir et le courage, faisant de sa maison, dans laquelle il avait attiré trois médecins, une maison d'ambulance, vivant au milieu des malades et des mourans, les secourant de sa fortune et leur prodiguant ses soins personnels, M. Juge ne quitta la place que lorsque le fléau eut cessé ses terribles ravages.

Une conduite si noble et si généreuse lui a valu la croix de la Légion-d'Honneur; et la ville de Grenelle, qu'il a continué d'administrer, qu'il a dotée d'utiles établissemens, à la prospérité de laquelle il a consacré les dernières années de sa vie, cette ville, pour perpétuer le souvenir de tant de bienfaits, a voulu que son portrait fût placé dans la salle du conseil de sa mairie comme un gage de son éternelle reconnaissance.

Voilà, Messieurs, l'homme rare que la mort vient trop tôt ravir à sa famille, à ses amis, à ses administrés. Tous ceux qui l'ont connu ne sauraient lui donner assez de larmes. Faisons lui d'éternels adieux, et retirons-nous de ce lieu saint, convaincus que celui qui a fait tant de bien sur cette terre, reçoit déjà dans un autre monde une récompense qu'il a si bien méritée.

— ERRATUM. — *Les Dictées d'un professeur de droit français*, par M. MORELET, publiées par l'éditeur Marescq, rue des Grès-Sorbonne, 10, forment trois volumes in-12, dont le prix est de 13 francs et non de 10 francs, ainsi que nous l'avons indiqué par erreur dans notre numéro du 21 février dernier.

SPECTACLES DU 5 MARS.

OPÉRA. — Paquita, le Dieu et la Bayadère.
FRANÇAIS. — Le Mariage d'argent, un Coup de Lansquenet.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Caquet, Gibby.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris.

MAISON ET PIÈCES DE TERRE Etude de Me LESCOT, avoué à Paris, rue du Vingt-Neuf Juillet, 11.—Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, le mercredi 17 mars 1847, une heure de relevée, d'une maison sise à Nogent-sur-Marne, sur la grande route de Strasbourg, lieu dit Siam; ensemble des bâtimens et jardins dépendant, et de treize pièces de terre situées terroirs de Nogent-sur-Marne et Fontenay-sous-Bois, canton de Charenton-le-Pont, arrondissement de Sceaux (Seine), de la contenance totale de 172 ares 26 centiares, en 14 lots qui ne pourront être réunis, sur les mises à prix suivantes :

1er lot (maison), 5,000 f. — 2e lot, 60 f.—3e lot, 180 f.—4e lot, 1680 f.—5e lot, 430 f.—6e lot. 480 f.—7e lot, 480 f.—8e lot, 105 f.—9e lot, 100 f.—10e lot, 216 f.—11e lot, 160 f.—12e lot. 160 f.—13e lot, 780 f. —14e lot, 60 f.—Total des mises à prix, 9891 f.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Lescot, avoué à Paris, rue du Vingt-Neuf Juillet, 11, poursuivant;

2° Et à Me Boinod, avoué à Paris, rue Choiseul, 11, présent à la vente. (5549)

MAISON Etudes de Me RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3, et de Me GIRAULD, avoué, rue Traînée-Saint-Eustache, 17.

Adjudication définitive aux criées du Tribunal de la Seine, le 20 mars 1847,

D'une Maison, cours, jardins, bâtimens et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Honoré, 290, en face la rue des Pyramides, et longeant les murs du passage Saint-Roch, sur le prolongement de la rue des Pyramides au Théâtre-Italien, rue Ventadour, traversant les rues d'Argenteuil et des Moineaux; le tout d'une superficie de 1,829 mètres 90 centimètres environ.

Mise à prix : 300,000 francs

S'adresser pour les renseignemens :

Auxdits Mes Rendu et Girauld, dépositaires des titres et du cahier des charges;

Et à Me Lefer, rue Saint-Honoré, 290, notaire de la succession. (5522)

TERRAIN A SAINT-DENIS Etude de Me COLMET, avoué, place Dauphine, n. 12. — Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le 18 mars 1847,

En deux lots,

D'un Terrain en cours de constructions, d'une contenance de 14 ares 37 centiares environ, sis à Saint-Denis (Seine), à l'encoignure de la rue Guy Ménard et du cours Ragot.

Le 1er lot est d'une contenance superficielle de 223 mètres environ. Il existe un corps de bâtiment en construction, il y a trois étages et cinq fenêtres à chaque étage.

Le 2e lot se compose du surplus dudit terrain ; il existe aussi des constructions

Mise à prix : Premier lot, 2,000 francs.
Deuxième lot, 4,000

S'adresser audit Me Colmet, avoué ;

A Me Chenel-Lacour, notaire à Franconville (Seine-et-Oise). (5523)

Versailles.

MAISON DE CAMPAGNE Etude de Me RENAULT, successeur de Me VIVAUX, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86. (Auprès du débarcadère du chemin de fer, rive droite.) — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil, séant à Versailles, le jeudi 15 avril 1847, heure de midi, en 12 lots, de :

1er lot. Une Maison, avec cour et jardin, sise au Pecq, en face le débarcardère du chemin de fer. Mise à prix : 18,000 fr.

2e lot. Une belle Maison de campagne, sise au Pecq, avec grand jardin, dite Pavillon Trubert. Mise à prix : 40,000 fr.

3e lot. Un grand clos contigu au 2e lot. Mise à prix : 10,000

4e lot. Un terrain, clos de murs, aussi contigu au 2e lot. Mise à prix : 1,500

5e lot. Une petite Maison, avec cour et jardin, sise au Pecq, rue des Grottes. Mise à prix : 1,000

6e lot. Un terrain, sis à Saint-Germain-en-Laye, rue du Château-Neuf. Mise à prix : 2,000

7e lof. Une Maison, sise à Saint-Germain-en-Laye, place du Château, 12. Mise à prix : 10,000

8e lot. Une Maison, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue Delasalle, 34. Mise à prix : 2,000

9e lot. Une Maison, sise à Saint-Germain-en-Laye, encoignure de la rue Henri IV et de l'avenue du Boulingrin, Mise à prix : 6,000

10e lot. Un grand terrain, sur lequel se trouve 13 maisons en construction, sis à Saint-Germain-en-Laye, auprès du château, connu sous le nom de Cité Médicis. Mise à prix : 90,000

11e lot. Un terrain, sis à Poissy, lieu dit l'Abbaye de Poissy. Mise à prix : 1,500

12e lot. Un petit terrain, sis au Pecq, tenant au 1er lot. Mise à prix : 500

S'adresser pour les renseignemens : Total. 182,500 f.

A Versailles : 1° à Me Renault, avoué poursuivant, rue Duplessis, 86.
2° à Me Boniteau, avoué présent, rue Neuve, 23.

A Saint-Germain-en-Laye : à Me Morin, notaire. (5544)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Nanterre.

MAISON Etude de Me BOINOD, avoué, à Paris, rue de Choiseul, 11. — Adjudication en l'étude et par le ministère de Me Gautier, notaire, à Nanterre, près Paris, le dimanche 21 mars 1847, heure de midi.

D'une Maison, avec cour et Jardin, située à Nanterre, place de la Boule Royale, à l'angle du chemin qui conduit au Calvaire.

Sur la mise à prix de 6,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° à Me Gautier, notaire, à Nanterre, dépositaire du cahier des charges.
2° à Me Boinod, avoué, rue de Choiseul, 11, à Paris;
3° à Me Roubo, avoué, à Paris, rue Richelieu, 47 bis. (5455)

En vente les 12 premiers volumes de la

BIOGRAPHIE DES HOMMES DU JOUR,

Par MM. GERMAIN SARRUT et B. SAINT-EDME.

Le 13e volume est sous presse. — L'ouvrage complet formera 16 volumes in-4° à doubles colonnes de 400 à 500 pages chacun. — S'adresser chez KRABBE, éditeur, rue Dauphine, 39, et chez tous les libraires de Paris et des départemens. — Prix de la livraison de deux feuilles : 50 cent.

Les portraits sont remis gratis aux Souscripteurs à l'ouvrage entier.

ENTREPRISE DE VINS DU

VICOMTE DE BOTHEREL

OUVERTURE LE 15 MARS PROCHAIN. — LE PUBLIC SERA ADMIS A VISITER L'ÉTABLISSEMENT DU 15 MARS AU 31.

NOTA. Vers la même époque, et successivement, paraîtront dans tous les principaux journaux 13 CHAPITRES faisant connaître le but, les avantages et les ressources de la nouvelle entreprise formée par M. de Botherel. Ils seront suivis de cent annonces, presque toujours variées, que le public est prié de chercher DANS LA FOULE.—En attendant l'ouverture, M. de Botherel désire acheter encore, d'occasion, quelques vins très-bons et très-vieux en bouteilles, voulant qu'on puisse toujours trouver chez lui les vins les plus parfaits à des prix modérés.

Rue Neuve-Vivienne, 49, de deux à cinq heures.

Ce. DU CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG.

AVIS.

MM. les actionnaires du chemin de fer de Paris à Strasbourg, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mercredi 7 avril prochain, à trois heures précises, dans la salle de Herz, rue de la Victoire, 38.

Les actionnaires propriétaires de quarante actions, qui voudront assister à cette assemblée, devront se présenter au siége de la compagnie, 40, rue des Petites-Ecuries, du 20 mars au 1er avril, de midi à quatre heures. Des cartes d'admission seront délivrées sur la production des certificats d'inscription.

Des modèles de pouvoir seront également délivrés au siége de la compagnie.

COMPAGNIE DES MINES DE LA LOIRE.

Assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration de la Compagnie des mines de la Loire, a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle, aura lieu à Paris, le mercredi 31 mars 1847, à deux heures précises, au siége de la compagnie, rue Grange-Batelière, 4.

Aux termes des nouveaux statuts, les propriétaires de vingt-cinq actions au moins ont seuls droit d'assister aux assemblées, ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire, propriétaire lui-même de vingt-cinq actions.

MM. les actionnaires devront déposer leurs titres, et, s'il y a lieu, les procurations qui leur auraient été données, ainsi que les titres de leurs mandans, quatre jours au moins à l'avance, au siége de la compagnie, à Paris. Il leur sera délivré en échange une carte d'admission personnelle.

Etude de Me LEMAITRE, huissier, 13, rue des Mauvaises-Paroles.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 15 février 1847, enregistré audit lieu le 1er mars suivant, folio 14, verso case 2, par le receveur, qui a reçu 1 franc 10 centimes.

Il appert que MM. R. JOUVIN et fils, négocians, fabricans de draps, demeurant à Bernay (Eure), ont donné en consignation à M. H. Lascols, représentant des fabricans, demeurant à Paris, rue et impasse des Bourdonnais, 6, pour en opérer la vente pour leur compte, moyennant un droit de commission, convenu entre les contractans, partie des produits de leur fabrique de draps sise à Bernay, et consistant notamment dans une spécialité de forte draperie et cachemirettes, fabrication anglaise.

Que la vente desdits produits sera faite pour les comptes, risques et fortune de MM. R. Jouvin et fils, et que les frais de maison, de commis ou autres, seront à la charge de M. Lascols;

Que tous ces pouvoirs ont été donnés à M. Lascols, pour opérer au nom de MM. R. Jouvin et fils, le recouvrement de toutes sommes qui pourront être dues en raison des ventes opérées en vertu de l'acte présentement publié.

Signé LEMAITRE.

AVIS SÉRIEUX.

A CÉDER un Etablissement industriel très honorable, d'un produit annuel de 14 à 16,000 francs, très facile à gérer et pouvant de préférence convenir à un ancien officier ministériel.

S'adresser à Me VARIN, avoué, rue Montmartre, 139, à Paris.

TRAITÉ DU **CONTRAT DE MARIAGE,** **Par PIERRE ODIER, docteur en droit, professeur à la Faculté de droit de Genève.**

TROIS VOLUMES in-octavo — Prix : 21 francs.

Premier volume : **REGIME LEGAL** ou de droit commun. — *Deuxième volume* : **CONVENTIONS MATRIMONIALES,** Communauté conventionnelle, Régimes exclusifs de communautés et séparation contractuelle. — *Troisième volume* : **REGIME DOTAL,** paraphernaux, société d'acquêts.

Chez J. CHERBULIEZ, 6, place de l'Oratoire-du-Louvre, et chez JOUBERT, libraire de la Cour de cassation, 14, rue des Grès, à Paris,

Paris, à la Librairie rue Sainte-Anne, 55. — Chez DUTERTRE, libraire, passage Bourg-l'Abbé; chez DENTU, galerie d'Orléans, Palais-Royal. — (Toutes les souscriptions commencées peuvent être complétées à l'instant à la librairie Dutertre, passage Bourg-l'Abbé.)

20 fr. au lieu de 30 fr. — Nouvelle édition illustrée.

DE L'HISTOIRE DE LA MARINE FRANÇAISE

PAR EUGÈNE SUE. Ornée de 24 vignettes au burin, de Tony Johannot, Raffet, de cartes, plans, vues de mer, etc., d'après nos premiers peintres. Ouvrage complet, 4 beaux volums in-8°. L'édition nouvelle, avec ses splendides illustrations, est ornée du portrait de M. Eugène Sue; c'est le premier qui soit publié; elle est digne des meilleures bibliothèques.

Le même ouvrage peut être acheté en 100 livraisons prises successivement à raison de 20 centimes la livraison.

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de divers journaux, *rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.*

0 FR. 0 C. ou gratis, 60 feuilles beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un des articles désignés ci-après et autres : 100 feuilles beau papier à lettre satiné, 50 c. extra-superfin très glacé, 75 cent. et 1 fr. (initiales):—Enveloppes, 50 cent le cent, glacées, 60 et 75 c. — Papier écolier, 1 fr. la rame. — Cire, 1, 2, 3 et 4 fr. le demi-kilo; boîte de six bâtons extra fine parfumée, 75 c. et 1 fr. — Registres, 75 c. et au-dessus les cent pages. — Rue Joquelet, 8, au premier, près la Bourse.

BAZAR PROVENÇAL,

11 bis, boulevart de la Madeleine, 104, rue du Bac.

Etablissement modèle, enté sur la vieille loyauté de nos pères, fondé par M. AYMÉS DE MARSEILLE, et où se trouvent réunies avec *les Huiles d'Aix, sa spécialité*, toutes les denrées de la Provence dans leur pureté natale, sans mixtion aucune, ce qui par le temps qui court offre une singularité qui semble tenir du prodige : *O tempora! O mores!*

RÉGLISSE épurée, parfumée, à la violette des champs agrestes de Marseille. Son efficacité pour calmer la toux, jointe à la suavité du parfum qu'elle répand dans la bouche en s'y fondant, l'a placée au plus haut degré de tous les calmants et adoucissants. Il est aujourd'hui de bon ton parmi les gens bien élevés d'offrir une pincée de réglisse méridionale parfumée par l'essence de la modeste fleur, qui, malgré tous les soins qu'elle prend de se cacher, se laisse découvrir par son agréable bouquet. — A 50 centimes la boîte.

PATE DE GUIMAUVE, en boîte de 5 bâtons, 50 c.; de 10 bâtons, 1 fr.; de 21 bâtons, 2 fr.; et au kil., 5 fr. — C'est encore à l'établissement du Bon-Vieux-Temps qu'il était réservé de reproduire cette Pâte de Guimauve, si efficace et si renommée pour arrêter un rhume naissant et guérir les plus invétérés. C'est ainsi qu'après avoir fait le tour du cercle et rencontré une multitude infinie de pâtes sous des noms divers, provenant toutes du règne animal, on revient au point de départ : **LA PATE DE GUIMAUVE.** On a compris que ce végétal, adoucissant et béchique, transformé en bonbon, avait plus de vertu à lui seul pour guérir un rhume que tous les autres spécifiques réunis.

PATE Pectorale DE PRODHOMME.

Les médecins la recommandent chaque jour comme le meilleur remède contre les Rhumes, Toux, Catarrhes, Pituites, Asthmes, Enrouemens, Irritations de la gorge et de la Poitrine. 1 fr. 50 cent. la boîte. Rue Taitbout, 34. On expédie en province et à l'étranger.)

PREMIÈRE FABRIQUE DE FRANCE

D'ENCRE EN LIQUEUR ET EN POUDRE,

de Mme LATIER-ROBERT,

Droguiste et fabr. de produits chimiques RUE SAINT-ANTOINE, N. 59.

Cette encre est approuvée par la Société d'encouragement, l'Athénée des Beaux-Arts, etc., qui reconnaissent sa supériorité sur toutes les encres connues jusqu'à ce jour. (Voir les Rapports des sociétés savantes, chez l'inventeur.)

Nouveau système de **BACHES** et **CHASSIS** de **COUCHES** perfectionnés, **USINE SPÉCIALE** de tous objets en fer pour **PARCS, JARDINS, TRONCHON,** près la barrière de l'Etoile. (Prix fixe.)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me REGNAULT, huissier, rue de Louvois, 2.

A Paris, passage de l'Opéra, à la Taverne des Deux-Mondes,

Le samedi 13 mars 1847,

Consistant en comptoir, tables, porcelaine, cristaux, 1,200 b. de vin, etc. Au compt. (5553)

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant Me Moreau, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 22 février 1847, enregistré, par lequel :

M. Nicolas CHANTREL, négociant, demeurant à Paris, rue St-Martin, 10;

Et M. Jean CHANTREL, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

Ont régularisé la société de fait existant entre eux pour le commerce des tissus, toiles, cotons et rouenneries;

A été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura société en noms collectifs entre MM. Chantrel pour le commerce des tissus, toiles, cotons et rouenneries, et tous articles s'y rattachant.

Art. 2. Cette société est contractée pour douze années entières et consécutives qui commencent à compter de ce jour, pour expirer le 22 février 1859.

Art. 3. La raison et la signature sociales seront CHANTREL frères. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. En conséquence, chacun d'eux pourra souscrire, signer, endosser et acquitter tous mandats, billets et effets de commerce relatifs aux affaires de la société.

Mais néanmoins tous billets, mandats, effets de commerce et autres engagemens qui auraient pour cause des emprunts de fonds, ne seront valables vis-à-vis de la société qu'autant qu'ils seraient revêtus de la signature des deux associés, faute de quoi ils n'obligeront que celui des associés qui les aurait souscrits quand bien même il aurait fait usage de la signature sociale.

Art. 4. Le siége de la société est fixé à Paris, rue St-Martin, 10. Il pourra être transféré dans tel autre endroit de ladite ville qui sera choisi par les deux associés.

Art. 5. Chacun des associés sera intéressé pour moitié dans la société. C'est donc dans cette proportion qu'ils partageront les bénéfices et supporteront les pertes.

Art. 6. L'actif de la société de fait existant entre MM. Chantrel frères consiste dans :

1° Le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce de MM. Chantrel et les pratique, clientèle et achalandage y attachés, auxquels il n'est donné aucune estimation ni valeur en ces présentes;

2° Les rayons, comptoirs, meubles meublans, ustensiles et objets mobiliers garnissant ledit fonds, les billets en portefeuille, créances actives, deniers comptant et loyers payés d'avance en dépendant;

Le tout d'une valeur de 18,000 francs, déduction faite de tout passif.

Cet actif forme l'apport de MM. Chantrel frères chacun pour moitié dans la présente société

Art. 18. En cas de décès de M. Chantrel jeune pendant le cours de la société, ladite société continuera entre sa veuve et M. Chantrel aîné, pour tout le temps en restant à courir et sur les mêmes bases, si bon semble à ladite dame.

Cette dame devra faire connaître son intention à cet égard dans le mois qui suivra ledit décès. Faute par elle d'avoir manifesté sa volonté dans ledit délai, la société continuera de plein droit entre M. Chantrel aîné et Mme veuve Chantrel jeune.

(Le surplus dudit article est inutile à rapporter.)

Art. 21 et dernier. Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure. (7331)

Etude de Me VINAY, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 23.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 25 février 1847, et enregistré à Paris le même jour, folio 9, verso, case 4, par le receveur qui a perçu pour droit 5. fr. 50 c.;

Il appert :

1° Que M. Moïse WOOG, négociant en horlogerie, à la Chaux-de-Fonds (Suisse), et M. Samuel Woog, aussi négociant en horlogerie, à Paris, rue de la Jussienne, 16, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et le commerce d'horlogerie en gros;

2° Que cette société a été contractée sous la raison sociale M. et S. WOOG;

3° Que le siége de ladite société est établi à la Chaux-de-Fonds, et la maison auxiliaire à Paris, rue de la Jussienne, 16;

4° Que chacun des associés a la signature sociale, mais ne peut en user que pour les affaires de la société, à peine de demeurer seul responsable de tout engagement non souscrit dans l'intérêt de la société;

5° Que la mise sociale a été fixée à la somme de 666,207 francs, savoir : l'apport de M. Moïse Woog à 517,717 fr., et celui de M. Samuel Woog à 148,490 fr.; laquelle mise de fonds se trouve réalisée et versée en totalité, et consiste en marchandises, créances et espèces;

Et 6° que ladite société a commencé à courir le 25 février 1847, et doit finir le 31 janvier 1850, mais à la charge cependant, par celui des associés qui voudra mettre fin à la société à cette époque, d'en prévenir son associé un an à l'avance, sinon elle continuera d'exister, et, dans ce cas, elle pourra finir le 31 janvier de chaque année, à la charge par chacun des associés, de se prévenir un an à l'avance; et qu'enfin, elle finira également par la mort de l'un des deux associés.

Pour extrait : M. et S. WOOG. (7330)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 26 février 1847, enregistré à Paris le 4 mars 1847;

Il appert :

Que la société qui avait été formée entre M. Théodore JOUIN, md d'étoffes et rubans de soie, demeurant à Paris, rue Feydeau, 26, d'une part; et Nicolas-Edouard SANDRIER, même profession, demeurant à Paris, rue Montmartre, 119, d'autre part; par acte sous signatures privées, du 31 mai 1843, enregistré et publié sous la raison sociale Théodore JOUIN et SANDRIER, pour le commerce d'étoffes et rubans de soie, dont le siége était à Paris, rue Montmartre, 119, et qui devait durer douze années, qui ont commencé le 1er juillet 1843, est et demeure dissoute à compter du 31 janvier 1847;

Que M. Sandrier est seul liquidateur; que la signature de la liquidation est JOUIN et SANDRIER en liquidation; que la liquidation devra être terminée le 31 mai 1848.

Pour extrait. HEURTEY. (7332)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 18 JANVIER 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De dame ODIL-BONDERFER, tenant maison garnie, rue de Grenelle St-Honoré, 10, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire (N° 6843 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 3 MARS 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieur et dame TALAZAC-KNAPP (Charles et Claire-Emilie KNAPP), nég. en nouveautés, rue St-Denis, 356, nomme M. Denière fils juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N° 6885 du gr.);

Du sieur LOIRE jeune (Louis-Napoléon), anc. fab. de bijouterie, rue d'Amboise, 5, nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 6886 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs LAPORTE et DELACROIX, ent. de roulage, rue d'Enghien, 29, le 9 mars à 1 heure (N° 6852 du gr.);

Du sieur PIROUT (Jean-Louis-Adolphe), vannier ambulant, barrière Fontainebleau, 10, à Gentilly, le 10 mars à 12 heures (N° 6816 du gr.);

Du sieur VAUBAILLON fils (Jacques-Virgile), fab. de vermicelles, rue de l'Aiguillerie, 6, le 11 mars à 11 heures (N° 6875 du gr.);

Du sieur THÉVELIN (Louis-Alphonse Dominique), tailleur, galerie Montpensier, 17, Palais-Royal, le 10 mars à 12 heures (N° 6866 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs BILLÈS et MOREAU (Dominique et Louis), tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11, le 11 mars à 1 heure (N° 6751 du gr.);

Du sieur PASZKIEWICZ, horloger, rue de La Harpe, 54, le 10 mars à 1 heure (N° 6519 du gr.);

Du sieur ALIAUME (Louis-Georges), md de spiritueux, rue des Trois-Bornes, 19, le 10 mars à 1 heure (N° 6658 du gr.);

Du sieur CALMÈTES (Jérôme-Charles-Ambroise), limonadier, rue de la Rochefoucauld, 37, le 10 mars à 12 heures (N° 6563 du gr.);

Des sieurs LAUSSEL et MOLINIER, société en liquidation pour l'exploitation des denrées du Midi, rue Aubry-le-Boucher, 34, le 10 mars à 2 heures (N° 4763 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEBAILLY (Jean-Louis), nourrisseur, à Issy, le 10 mars à 11 heures (N° 6620 du gr.);

Du sieur RICHET personnellement, marché St-Honoré, 32, le 10 mars à 11 heures (N° 6515 du gr.);

Du sieur JEAN (François), fab. de poterie d'étain, faub. St-Antoine, 1, le 10 mars à 2 heures (N° 6664 du gr.);

Du sieur NEVEU (François-Isidore), limonadier, faub. St-Martin, 259, le 9 mars à 1 heure (N° 6417 du gr.);

Du sieur MARY (Pierre), chaudronnier, rue Jarente, 6, le 10 mars à 12 heures (N° 6448 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BLANDIN (Pierre), md d'objets de curiosités, rue de Provence, 55, entre les mains de M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic de la faillite (N° 6828 du gr.);

Du sieur GUÉRIN (Pierre-Jean), menuisier, rue Mouffetard, 212, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic de la faillite (N° 6754 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur PHILIPPE (Augustin-Louis), tailleur, rue Castiglione, 2, sont invités à se rendre, le 10 mars à 2 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 4957 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LECOSSOIS (Gilles), serrurier, r. des Fossés-St-Victor, 4, sont invités à se rendre, le 10 mars à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5376 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 février 1847, qui déclare commun avec le sieur DELACROIX le jugement du 21 décembre 1846, déclaratif de la faillite du sieur LAPORTE; en conséquence, déclare en état de faillite ouverte la société Laporte et Delacroix, dont le siége est à Paris, rue d'Enghien, 29; fixe audit jour 21 décembre 1846 l'époque de l'ouverture de ladite faillite, nomme pour juge-commissaire M. Odier, l'un des membres du Tribunal, et pour syndic provisoire, le sieur Morard, rue Montmartre, 173 (N° 6852 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 MARS 1847.

DIX HEURES : Gadant aîné, menuisier, vérif. — Allemand, colporteur, conc. — Cabos, boulanger, id. — Jumel, md de nouveautés, redd. de comptes. — Alix-Delaroche, limonadiers, id. — Laurence, md de papiers peints, id.

MIDI : Tremblay, md de charbon de terre, synd. — Lenfant, commis. de roulage et md de vins, clôt. — Dedreux frères, fab. de pierres artificielles, rempl. de synd. décédé.

UNE HEURE : Habert, épicier, synd. — Dejardin, md de vins-logeur, vérif. — Bioret, md de vins-traiteur, id. — Rousseau, tourneur en cuivre, id. — Boisseau, maître maçon, id. — Simonnet père, ent. de travaux, clôt. — Lizeray, fab. de cartonnage, rem. à huitaine.

DEUX HEURES : Blanc, md de vins-traiteur, synd. — Rosenwald, quincaillier, vérif. — Laloubère, chemisier, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Jacowski, fab. de dents et rateliers, vérif. — Faure et Roger, fab. de pianos, id. — Pradel, fab. de bretelles, clôt. — Clérice, boucher, id. — Halphen, tailleur, conc. — Chalon, md de fournit. de chapellerie, id. — Boulaine, peintre en bâtimens, rem. à huitaine. — Pingard, md de meubles, id.

Décès et Inhumations.

Du 2 mars 1847.

Mme veuve Morigo, 71 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 12. — Mme veuve Guinon, 61 ans, rue de la Victoire, 13. — Mme veuve Deponteys, 82 ans, boul. Bonne-Nouvelle, 8. — Mme Raucourt, 84 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 35. — M. Tillot, 38 ans, rue du Faub.-du-Temple, 1. — M. Godbocge, 48 ans, rue des Vinaigriers, 11. — Mme Tendeau, 36 ans, rue Michel-le-Comte, 15. — Mme Amandenn, 58 ans, rue du Temple, 22. — M. Girarbon, 80 ans, rue Chapon, 23. — M. Azard, 38 ans, rue Picpus, 78. — M. Augreney, 50 ans, rue de la Calandre, 28. — Mme Bonnet, 70 ans, rue St-Maur-St-Germain, 15. — M. Froid, 64 ans, rue de Bourgogne, 41. — Mme veuve Bréant, 40 ans, place Dauphine, 9.

Bourse du 4 Mars

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	116 70
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 m.	109 —
Quatre 0/0, j. du 22 mars	101 —
Trois 0/0, j. du 22 décembre	79 40
Trois 0/0 (emprunt 1844)	—
Actions de la Banque	3275 —
Rente de la ville	—
Obligations de la ville	1315 —
Caisse hypothécaire	275 —
Caisse A. Gouin, c. 1000 f.	1150 —
Caisse Ganneron, c. 1000 f.	—
4 Canaux avec primes	1250 —
Mines de la Grand'Combe	—
Lin Maberly	—
Zinc Vieille-Montagne	6100 —
R. de Naples, j. de janvier	—
— Récépissés Rothschild	101 50

FONDS ÉTRANGERS.

Cinq 0/0 de l'Etat romain	101 50
Espagne, dette active	33 —
Dette diff. ancienne	—
Dette passive	35 —
Trois 0/0 1845	—
Belgique. Emprunt 1831	102 50
— — 1840	102 —
— — 1842	—
— Trois 0/0	—
— Banque (1835)	—
Deux et demi hollandais	—
Emprunt portugais 5 0/0	—
— — 3 0/0	—
— d'Haïti	—
Emprunt du Piémont	347 50
Lots d'Autriche	—
Cinq 0/0 autrichien	—

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Mier.		AU COMPTANT. Adj.	
Saint-Germain	365	—	365	—
Versailles, rive droite	235	—	240	—
— rive gauche	1271	25	1272	50
Paris à Orléans	867	50	868	75
Paris à Rouen	687	50	687	50
Rouen au Havre	—	—	—	—
Marseille à Avignon	210	—	210	—
Strasbourg à Bâle	587	50	590	—
Orléans à Vierzon	400	—	400	—
Boulogne à Amiens	535	—	535	75
Orléans à Bordeaux	628	75	627	50
Chemins du Nord	—	—	240	—
Montereau à Troyes	—	—	—	—
Famp. à Hazebrouck	492	50	491	25
Paris à Lyon	465	—	465	—
Paris à Strasbourg	—	—	—	—
Tours à Nantes	—	—	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1847. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du premier arrondissement,